



Rapport 2019 du Gouvernement au Parlement relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

INTRODUCTION

Le présent rapport est élaboré en application de l'article 166 de la loi de finances pour 2016 qui dispose que « *avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices et le caractère péréquisiteur des reversements pour les communes bénéficiaires* ».

Créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012, le FPIC est le premier mécanisme national de péréquation horizontale des ressources des intercommunalités et de leurs communes. Jusqu'alors, la péréquation était principalement caractérisée par des dispositifs de péréquation verticale et le seul fonds de péréquation horizontale qui intervenait au sein du bloc communal était limité à la région Île-de-France (fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France). Le FPIC se caractérise par le prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités qui est ensuite reversée à des collectivités plus défavorisées.

La mise en place de ce fonds de péréquation s'inscrit dans un important mouvement de développement de la péréquation horizontale qui vise à réduire les disparités de ressources entre les territoires, conformément à l'article 72-2 de la Constitution selon lequel « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Le montant total des ressources du fonds a progressivement augmenté depuis 2012 pour atteindre 1 milliard d'euros en 2016, montant reconduit jusqu'en 2019.

L'architecture et les modalités de répartition du FPIC ne se retrouvent dans aucun autre fonds de solidarité entre collectivités territoriales. Lors de sa répartition, les ensembles intercommunaux – composés des intercommunalités à fiscalité propre et de leurs communes membres – constituent l'échelon de référence¹. Leur richesse est mesurée de façon agrégée, en consolidant les ressources fiscales de l'EPCI à fiscalité propre et des communes membres. Cette configuration permet de comparer des intercommunalités différentes sans tenir compte des biais liés à leur organisation fiscale.

L'évolution du FPIC est marquée, depuis plusieurs exercices, par une grande stabilité qui s'explique notamment par la reconduction du montant des ressources du fonds et qui est confortée par la stabilité du périmètre intercommunal et communal depuis l'entrée en vigueur des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en 2017.

Depuis 2018, l'utilisation des critères financiers agrégés fait l'objet d'une analyse spécifique en première partie de ce rapport, afin d'évaluer l'efficacité d'une approche consolidée de la richesse des collectivités. Le rapport examine ensuite la répartition du fonds entre les ensembles intercommunaux au regard de la soutenabilité du prélèvement et des effets péréquisiteurs du reversement. Enfin, une analyse de la répartition du fonds entre les intercommunalités et les communes, puis entre les communes, permet de confirmer l'efficacité du fonds en matière de réduction des inégalités et montre que la situation de chaque collectivité est pleinement considérée lors de la répartition.

¹ Conformément à l'article L. 5219-8 CGCT, sur le territoire de la métropole du Grand Paris (MGP), les établissements publics territoriaux (EPT) constituent l'échelon de référence.

RAPPEL DES MODALITES DE REPARTITION DU FPIC

I. Répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux et communes isolées

1. Répartition du prélèvement

En application de l'article L. 2336-3 du CGCT, les ensembles intercommunaux et communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA par habitant moyen constaté au niveau national font l'objet d'un prélèvement au titre du fonds.

Le montant de contribution du territoire est ensuite déterminé en fonction de la population DGF du territoire, multipliée par un indice synthétique de prélèvement qui est fonction de l'écart relatif entre le PFIA par habitant et le PFIA par habitant moyen ainsi que de l'écart relatif entre le revenu par habitant et le revenu par habitant moyen. Les montants sont calculés de façon à ce que la somme des contributions soit égale à 1 milliard d'euros en 2019.

La somme des prélèvements d'un ensemble intercommunal ou une commune isolée opérés au titre du FPIC de l'année de répartition et au titre FSRIF de l'année précédant la répartition ne peut pas excéder 14% de ses ressources fiscales agrégées (RFA). Ce plafonnement permet de protéger la libre administration des collectivités concernées, tout en assurant qu'elles contribuent à proportion de leurs capacités afin d'éviter de reporter la charge des prélèvements sur l'ensemble des autres contributeurs.

2. Répartition du reversement

L'article L. 2336-5 du CGCT prévoit que sont éligibles au reversement du FPIC 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du PFIA par habitant, du revenu par habitant et de l'effort fiscal agrégé. Peuvent également bénéficier d'une attribution les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

L'attribution individuelle est alors déterminée à partir de cet indice synthétique et de la population DGF du territoire. Sont toutefois exclus du reversement les ensembles intercommunaux et communes isolées éligibles au bénéfice du FPIC mais dont l'effort fiscal agrégé est inférieur à 1.

Par ailleurs, les ensembles intercommunaux et communes isolées qui perdent l'éligibilité au FPIC en 2019 ou qui ont perçu une garantie en 2018 et qui demeurent inéligibles, perçoivent une garantie égale à 70% du montant perçu en 2018.

II. Répartition « interne » du FPIC entre les EPCI et leurs communes membres

1. Répartition « interne » de droit commun

Une fois le prélèvement ou le reversement d'un ensemble intercommunal calculé, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps. Cette répartition s'effectue d'abord entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du coefficient

d'intégration fiscale (CIF), puis entre les communes membres en fonction de leur potentiel financier par habitant et de leur population DGF.

Des dérogations ont été mises en place afin de tenir compte de la situation de chaque commune lors de cette répartition « interne ». Aussi, les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) l'année précédant la répartition sont entièrement exonérées de prélèvement au titre du FPIC. De la même façon, le montant de contribution des communes est minoré à due concurrence du prélèvement supporté au titre du FSRIF l'année précédente².

Les montants de contribution annulés ou minorés sont directement reportés sur la part de l'EPCI d'appartenance de la commune.

2. Répartitions dérogatoires

Par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative à la répartition de droit commun.

Une répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers » : par délibération prise à la majorité des deux tiers, adoptée dans les deux mois qui suivent la notification par le préfet du montant prélevé ou reversé à l'ensemble intercommunal, l'EPCI peut :

- Moduler la répartition entre l'EPCI et ses communes membres librement sans toutefois s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- Procéder à une répartition entre les communes membres en fonction de trois critères au minimum, mentionné par la loi. Il s'agit de la population DGF, de l'écart du revenu par habitant au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI et de l'écart du potentiel fiscal ou du potentiel financier à la moyenne. L'EPCI peut y ajouter d'autres critères complémentaires. La contribution d'une commune ne peut pas être majorée de plus de 30% ni son attribution être minorée de plus de 30%.

Une répartition dérogatoire « libre » : la répartition est ici librement fixée entre l'EPCI et ses communes membres ainsi qu'entre les communes membres. Une répartition dérogatoire « libre » peut être adoptée :

- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité dans les deux mois qui suivent la notification par le préfet ;
- Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers dans les deux mois qui suivent la notification par préfet mais avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI.

² La minoration en fonction du prélèvement FSRIF ne s'applique pas aux communes membres de la MGP.

I. UNE APPRECIATION AGREGEE DE LA RICHESSE DES COLLECTIVITES

Le FPIC est le seul dispositif de péréquation dont le fonctionnement repose sur des critères financiers agrégés au niveau de l'ensemble formé par les communes et leur EPCI à fiscalité propre, dit « ensemble intercommunal ». La mesure de la richesse, qui permet de définir les contributeurs et les bénéficiaires, s'effectue ainsi au niveau du territoire intercommunal, par agrégation des ressources de l'intercommunalité et de ses communes membres.

1. Critères agrégés utilisés dans la répartition du FPIC

Lors du calcul des indicateurs financiers propres au FPIC, la logique retenue est celle du territoire. Conformément à l'article L. 2336-1 du CGCT, la répartition du FPIC tient compte des ressources perçues par les EPCI et leurs communes membres. Les données agrégées correspondent aux ressources de la dernière année dont les résultats sont connus.

Etape de la répartition du FPIC	Critères financiers utilisés
Répartition du prélèvement entre les ensembles intercommunaux et communes isolées (L. 2336-3 CGCT)	<ul style="list-style-type: none"> - Potentiel financier agrégé par habitant (PFIA), revenu par habitant pour le calcul d'un indice synthétique de prélèvement ; - Ressources fiscales agrégées (RFA) pour application du mécanisme de plafonnement FPIC/FSRIF à 14% des RFA ; - Population DGF pour calcul du montant de prélèvement spontané.
Répartition interne du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres (L. 2336-3 CGCT)	Coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour répartir la part de prélèvement de EPCI et la part des communes membres.
Répartition interne du prélèvement entre les communes membres (L. 2336-3 CGCT)	Potentiel financier par habitant des communes (PFI) et population DGF.
Répartition du reversement entre les ensembles intercommunaux et communes isolées (L. 2336-5 CGCT)	<ul style="list-style-type: none"> - Potentiel financier agrégé par habitant (PFIA), revenu par habitant et effort fiscal agrégé (EFA) pour le calcul d'un indice synthétique de reversement ; - Effort fiscal agrégé (EFA) pour l'exclusion du reversement des territoires dont l'EFA est inférieur à 1 ; - Population DGF pour calcul d'un montant de reversement spontané.
Répartition interne du reversement entre l'EPCI et les communes membres (L. 2335-5 CGCT)	Coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour répartir la part de reversement de EPCI et la part des communes membres.
Répartition interne du reversement entre les communes membres (L. 2336-5 CGCT)	L'inverse du potentiel financier par habitant des communes (PFI) et population DGF.

Le calcul des critères financiers agrégés se fait sur le territoire de l'intercommunalité l'année de la répartition (année n) avec les données du groupement de l'exercice précédent (n-1). Autrement dit, les calculs se font sur le territoire de l'intercommunalité en année « n » avec des données en valeurs « n-1 », c'est à dire pour chaque ensemble intercommunal avec les données « n-1 » du groupement existant en année « n » et les données « n-1 » des communes présentes en année « n » dans ce groupement. Ces données, transmises par la DGFIP, proviennent du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI).

Le critère du revenu par habitant est, quant à lui, déterminé par l'addition au niveau de l'ensemble intercommunal des revenus fiscaux perçus par les habitants des communes qui le composent. Le revenu par habitant est ensuite calculé en rapportant la somme des revenus à la population recensée.

1.1. Analyse du potentiel financier agrégé (PFIA)

1.1.1. Modalités de calcul du potentiel financier agrégé

L'objectif du PFIA est de mesurer la richesse fiscale potentielle d'un territoire. Cela permet de comparer les EPCI entre eux sans tenir compte de leur mode d'organisation et de leurs choix fiscaux.

De la même manière que pour le potentiel financier des communes, le PFIA est déterminé en additionnant au potentiel fiscal agrégé (PFA) la somme des dotations forfaitaires (hors compensations) perçues par les communes membres d'un même EPCI l'année précédant la répartition. Il est minoré des éventuels prélèvements sur fiscalité acquittés par les communes au titre de leur contribution au redressement des finances publiques (l'article L. 2334-7-3 du CGCT).

Le PFIA est donc calculé de la manière suivante :

$$\text{PFIA} = \text{PFA} + \sum \text{dotations forfaitaires des communes membres (hors CRFP, hors CPS et baisse de DCTP) - Prélèvements sur fiscalité des communes (III art. L. 2334-7 et art. L. 2334-7-3)}$$

En application de l'article L. 2336-2 du CGCT, le PFA est calculé en additionnant :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;

- les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales ;
- le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux appliqués aux bases sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Les modalités de calcul du PFIA, prévues à l'article L. 2336-2 du CGCT, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal	
Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA)	Somme des produits de TH
	+ Somme des produits de TFB
	+ Somme des produits de TFNB
	+ Somme des produits de CFE
	+ Somme des produits de CVAE perçus par l'EPCI et ses communes membres
	+ Somme des produits d' IFER perçus par l'EPCI et ses communes membres
	+ Somme des produits de TASCOM perçus par l'EPCI et ses communes membres
	+ Somme des produits de TAFNB perçus par l'EPCI et ses communes membres
	+ Somme des produits de redevance des mines perçus par les communes
	+ Somme des produits des prélèvements communaux et intercommunaux sur les jeux
	+ Somme des produits de la surtaxe eaux minérales perçus par les communes
	+ Somme des produits de DCRTP perçus par l'EPCI et ses communes membres
	+/- Somme des produits perçus au titre du FNGIR par l'EPCI et ses communes membres (ou prélevés)
	+ Somme des montants de CPS 2014 perçus par l'EPCI et ses communes membres indexée au taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2017 et 2018
Calcul du potentiel financier agrégé (PFIA)	+ Somme des montants de dotation forfaitaire 2018 (hors CPS et CRFP)
	- Somme des prélèvements sur fiscalité 2018 opérés les communes membres en application du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 et de l'article L. 2334-7-3
	+/- Somme des montants prélevés ou perçus par les communes membres au titre du FSRIF en 2018

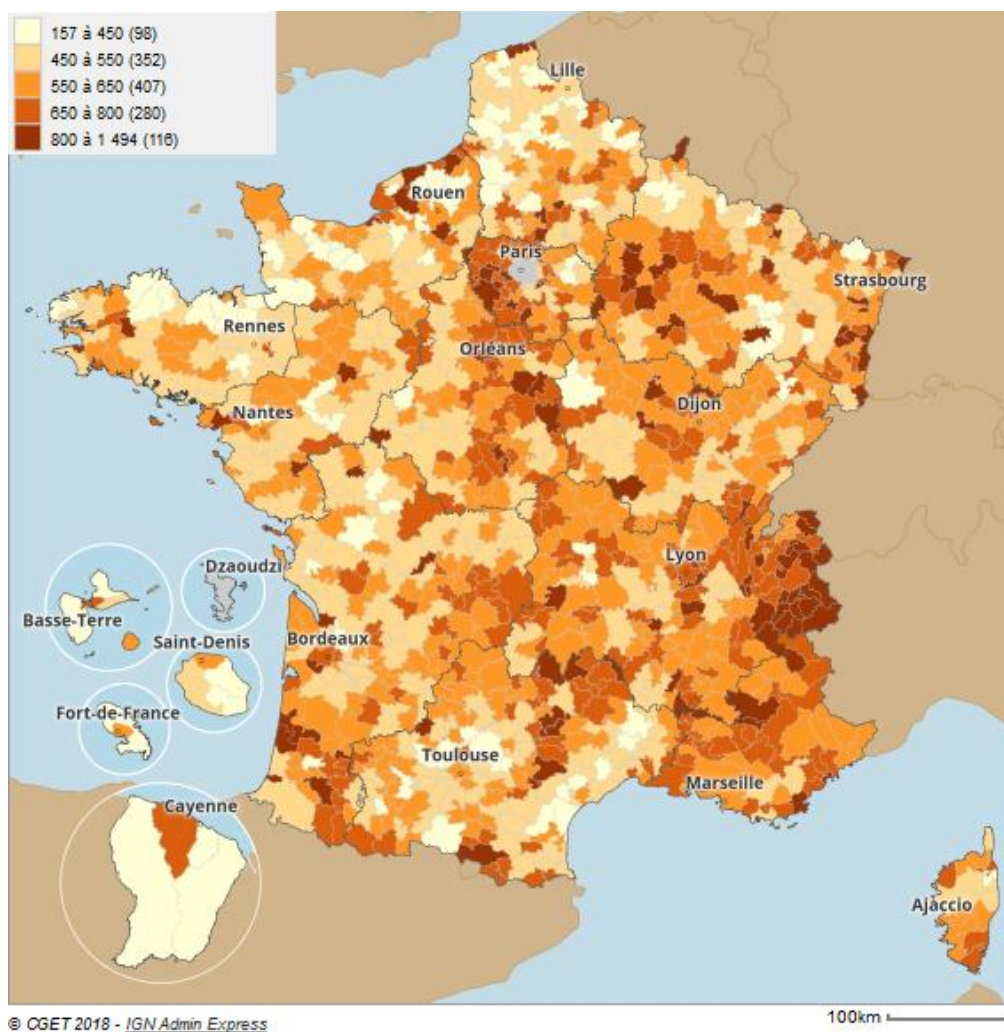
Ensuite, lors du calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population retenue dans le calcul du potentiel financier agrégé est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Conformément à l'article R. 2336-2 du CGCT, ce coefficient est déterminé de la manière suivante :

- Lorsque la population DGF du territoire est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est de 1 ;
- Lorsque la population DGF du territoire se situe entre 7 500 et 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population DGF du territoire} / 7\,500)$;
- Lorsque la population DGF est supérieure ou égale à 500 000 habitants, le coefficient est de 2.

Cette pondération permet au PFIA par habitant de tenir compte du lien de corrélation entre la taille d'un territoire et le poids de ses charges, en particulier des charges de centralité assumées par les villes les plus importantes.

Potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant en 2019



1.1.2. Pondération du potentiel fiscal agrégé des territoires comprenant un ancien SAN

Les ensembles intercommunaux composés d'un groupement comprenant un ancien syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) bénéficient de modalités de calcul dérogatoires de leur PFIA. En effet, un coefficient de pondération est appliqué au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal afin de minorer artificiellement la richesse de l'ancien SAN.

Initialement, ce dispositif s'appliquait au potentiel fiscal des EPCI utilisé dans la répartition de la dotation d'intercommunalité mais cette pondération a été étendue au calcul du PFA par l'article 112 de la loi de finances pour 2013. En 2019, sept ensembles intercommunaux sont concernés par cette pondération (six communautés d'agglomération et la métropole d'Aix-Marseille-Provence).

L'application du coefficient de pondération est opérée sur la part du PFA qui correspond au périmètre des CA issues de la transformation d'un SAN avant le 1^{er} janvier 2015 et des SAN existants au 1^{er} janvier 2015. Jusqu'en 2018, ce coefficient s'obtenait en effectuant le rapport entre les bases brutes de CFE des CA et les bases brutes de CFE des CA issues de la transformation d'un SAN avant le 1^{er} janvier 2015 et des SAN existants au 1^{er} janvier 2015.

Le PFIA étant utilisé dans le calcul de l'indice synthétique de prélèvement mais également de reversement, cette pondération permet *in fine* de majorer l'attribution de l'ensemble intercommunal qui comprend un ancien SAN et/ou de minorer sa contribution au titre du FPIC. Le Gouvernement a remis au Parlement en octobre 2017 un rapport détaillant la situation des ex-SAN au regard de ce mécanisme dérogatoire, en application de l'article 3 de la loi n°2017-262 du 1^{er} mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle.

A la suite de l'adoption de ce rapport, le Parlement a organisé l'extinction de cet avantage en fixant un seuil en dessous duquel le ratio ne pourra pas se situer à partir de 2019 (0,60 en 2019, 0,70 en 2020, 0,80 en 2021 et 0,90 en 2022). En 2023, le PFIA des EPCI issus d'un ancien SAN cessera d'être pondéré.

En 2019, le coefficient de pondération, était donc de **0,6** (contre 0,542599 en 2018).

Les effets de la pondération du PFA des ensembles intercommunaux comprenant un ancien SAN en 2019 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'ensemble intercommunal	PFIA par habitant 2019 non-pondéré	PFIA par habitant 2019 pondéré	Ecart
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	612,13 €	582,42 €	-4,85%
CA PORTE DE L'ISERE	764,97 €	479,93 €	-37,26%
Paris-Vallée de la Marne	653,60 €	541,17 €	-17,20%
Val d'Europe agglomération	1 302,17 €	799,09 €	-38,63%
SAINT QUENTIN EN YVELINES	984,07 €	710,14 €	-27,84%
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	696,66 €	523,02 €	-24,92%
CA CERGY PONTOISE	715,46 €	466,05 €	-34,86%

1.1.3. Le potentiel financier agrégé est stable en 2019

Le PFIA moyen par habitant (obtenu en divisant la somme des PFIA par la somme des populations DGF pondérées) des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole et des DOM est en très légère augmentation par rapport à 2018 (+9,11 €).

Potentiel financier agrégé (PFIA) de métropole et des DOM				
	PFIA	Population DGF	Population DGF pondérée par un coefficient logarithmique	PFIA par habitant
2018	72 238 036 617 €	70 937 479	116 535 980	619,88 €
2019	73 589 135 135 €	71 140 626	116 994 787	628,99 €

Le PFIA par habitant moyen permet de déterminer le seuil d'éligibilité des territoires au prélèvement au titre du FPIC : y sont assujettis les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 90% du PFIA moyen par habitant constaté au niveau national, soit 566,10 € en 2019 (contre 557,89 € l'année précédente).

Le PFIA par habitant moyen entre également dans le calcul des montants de contribution et d'attribution au titre du FPIC à travers le calcul d'indices synthétiques déterminés, pour chaque critère agrégé (PFIA, EFA, revenu), par le biais d'écarts à la moyenne.

Une analyse par strate démographique montre que le PFIA moyen par habitant est assez élevé dans les territoires peu peuplés (les collectivités de moins de 20 000 habitants ont un PFIA moyen par habitant supérieur à la moyenne nationale) et diminue à mesure que la population augmente. Le PFIA moyen par habitant le plus bas concerne les collectivités dont la population se situe entre 100 000 et 200 000 habitants.

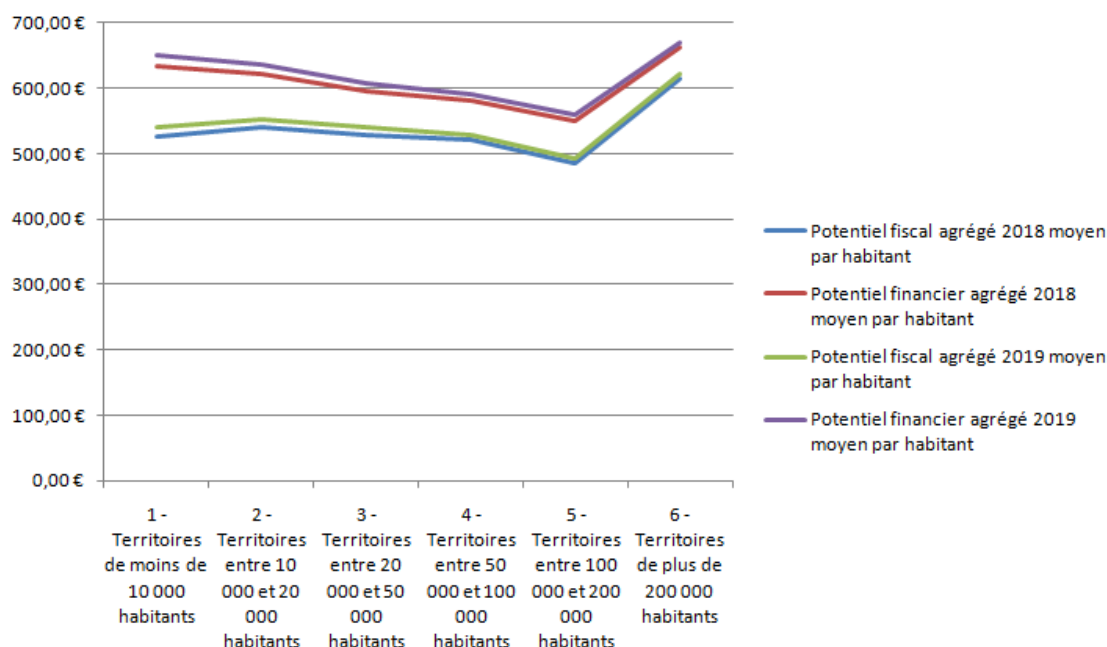
Strate démographique (population DGF)	Potentiel financier agrégé 2018 moyen par habitant	Potentiel financier agrégé 2018 moyen par habitant (pop DGF non-pondérée)	Potentiel financier agrégé 2019 moyen par habitant	Potentiel financier agrégé 2019 moyen par habitant (pop DGF non-pondérée)
1 - Territoires de moins de 10 000 habitants	635,42 €	647,97 €	650,77 €	663,89 €
2 - Territoires entre 10 000 et 20 000 habitants	623,84 €	732,91 €	635,99 €	746,85 €
3 - Territoires entre 20 000 et 50 000 habitants	595,85 €	799,20 €	607,66 €	815,34 €
4 - Territoires entre 50 000 et 100 000 habitants	581,61 €	892,81 €	591,74 €	908,14 €
5 - Territoires entre 100 000 et 200 000 habitants	550,34 €	930,57 €	558,51 €	941,19 €
6 - Territoires de plus de 200 000 habitants	663,50 €	1 286,22 €	669,13 €	1 295,49 €

Cette diminution s'explique par l'application du coefficient de pondération à la population, qui fait baisser le PFIA par habitant des territoires les plus peuplés afin de prendre en compte les charges spécifiques supportées par les collectivités de grande taille.

On observe cependant que, même pondéré, le PFIA moyen par habitant des territoires de plus de 200 000 habitants augmente, ce qui s'explique par une concentration de la richesse plus importante sur certaines collectivités de très grande taille.

Toutefois, une analyse de l'évolution du PFIA par habitant ramené à la population DGF non pondérée ferait apparaître une variation plus classique puisque le PFIA moyen par habitant augmenterait à chaque strate démographique (comme c'est le cas pour le potentiel financier des communes par exemple).

Par ailleurs, en ce qui concerne la composition des indicateurs financiers, l'écart entre le PFA et le PFIA des ensembles intercommunaux et communes isolées de moins de 10 000 habitants est plus marqué que pour les autres territoires. Cela s'explique notamment par le fait que la part de la somme des dotations forfaitaires des communes membres de petits EPCI (par rapport à la richesse fiscale agrégée dans le PFA) est plus importante dans leur PFIA que pour les territoires plus peuplés.



Entre 2018 et 2019, 1201 ensembles intercommunaux et communes isolées connaissent une augmentation de leur PFIA par habitant et à l'inverse, 68 d'entre eux connaissent une diminution de leur PFIA par habitant.

Il convient de préciser que si beaucoup de territoires connaissent une augmentation de leur PFIA par habitant, celle-ci reste dans des ordres de grandeur modérés (une hausse moyenne de 1,8%), seuls trois ensembles intercommunaux enregistrant une hausse supérieure à 10%.

De même, les territoires qui voient leur PFIA par habitant baisser en 2019 accusent en réalité une contraction très modérée de leur richesse potentielle (diminution moyenne de 1,5%). Aucun ensemble intercommunal n'enregistre de baisse de plus de 10%.

En outre, il est nécessaire de rappeler que la composition des ensembles intercommunaux évolue d'une année sur l'autre (adhésion et retrait de communes à l'intérieur d'un groupement), ce qui constitue un facteur de variation de la richesse des territoires, tout autant que l'évolution « normale » de leur richesse fiscale.

1.2. L'effort fiscal agrégé (EFA)

1.2.1. Modalités de calcul de l'effort fiscal agrégé

L'effort fiscal agrégé d'un territoire est un ratio qui vise à apprécier la pression fiscale exercée par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au regard des ressources fiscales qu'il peut mobiliser. Concrètement, plus un effort fiscal agrégé est faible, moins la pression fiscale exercée par les collectivités est forte.

La pression fiscale mesurée par cet indicateur concerne plus particulièrement les ménages, le panier de ressources retenu étant principalement composé de taxes acquittées par les ménages plutôt que par les entreprises.

Conformément au V de l'article L. 2336-2 du CGCT, ce critère est calculé par le rapport entre les produits perçus par les communes et les groupements sur le territoire de l'ensemble intercommunal au titre des « impôts ménages », soit la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (TFB), la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), et la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) et son potentiel fiscal agrégé 3 taxes³.

Pour les communes isolées, l'effort fiscal agrégé correspond à l'effort fiscal des communes, calculé en application des trois premiers alinéas de l'article L. 2335-5 du CGCT.

En 2019, l'effort fiscal agrégé des territoires est calculé à partir des données fiscales de l'année 2018 provenant du fichier REI 2018, comme pour le calcul du PFIA. L'effort fiscal agrégé étant un ratio, il n'est pas possible de ramener l'effort fiscal agrégé à l'habitant.

1.2.2. *Evolution de l'effort fiscal agrégé en 2019*

Effort fiscal agrégé moyen national	
2018	1,126725
2019	1,127849

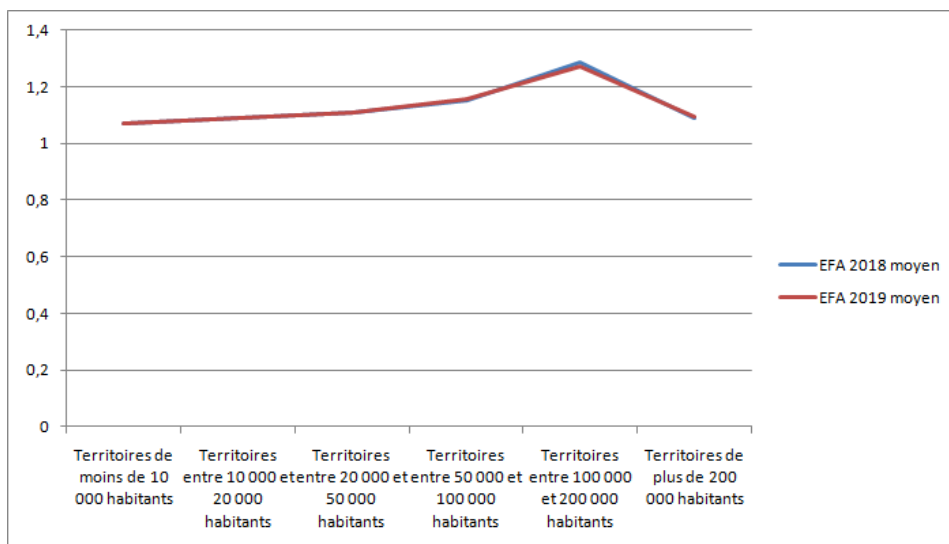
L'effort fiscal agrégé moyen constaté au niveau national est en très légère augmentation par rapport à 2018.

Parallèlement, le nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées dont l'effort fiscal agrégé est supérieur à la moyenne est presque identique en 2018 et en 2019. En effet, en 2019, 617 territoires ont un EFA supérieur à l'EFA moyen contre 615 l'année précédente.

Strate démographique (population DGF)	EFA 2018 moyen	EFA 2019 moyen	Evolution en valeur	Evolution en %
Territoires de moins de 10 000 habitants	1,068777	1,070088	0,001311	0,1%
Territoires entre 10 000 et 20 000 habitants	1,088685	1,089312	0,000627	0,1%
Territoires entre 20 000 et 50 000 habitants	1,108838	1,110894	0,002056	0,2%
Territoires entre 50 000 et 100 000 habitants	1,150336	1,155502	0,005166	0,4%
Territoires entre 100 000 et 200 000 habitants	1,284056	1,273395	-0,010661	-0,8%
Territoires de plus de 200 000 habitants	1,08913	1,09402	0,004888	0,4%

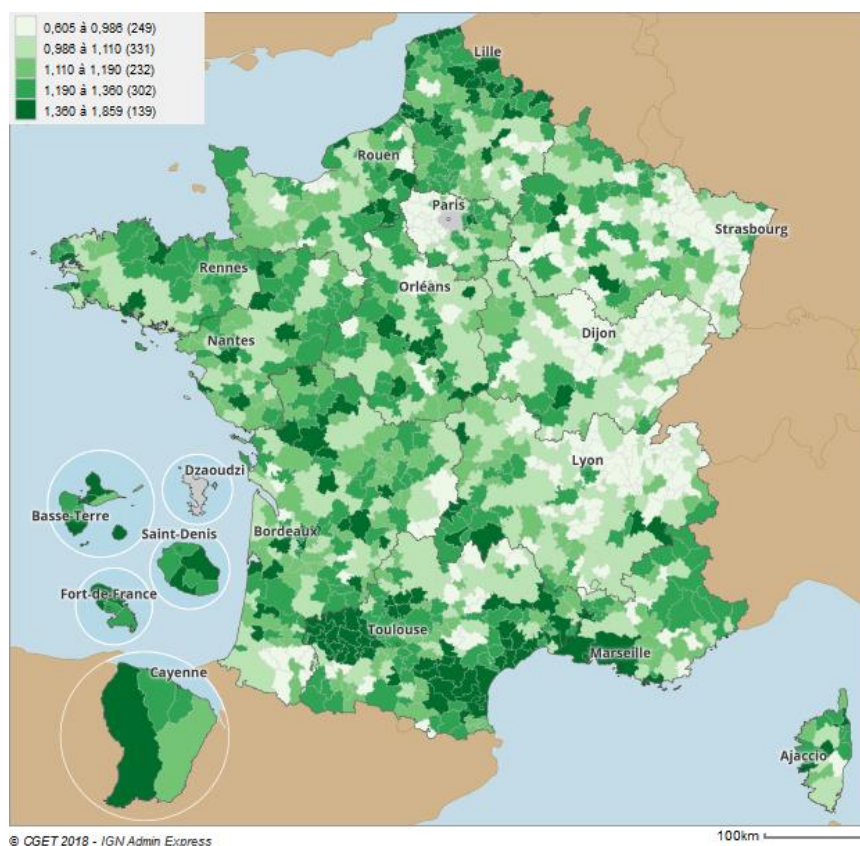
L'évolution de l'EFA moyen par strate démographique permet également d'observer une faible augmentation, à l'exception de la strate des territoires entre 100 000 et 200 000 habitants qui enregistre un faible recul de son EFA moyen dû au passage de trois ensembles intercommunaux d'un peu moins de 200 000 habitants et ayant un EFA élevé en 2018 à la strate des territoires de plus de 200 000 habitants en 2019.

³ Contrairement au PFA 4 taxes, le PFA 3 taxes est calculé sans les impositions ayant remplacé la taxe professionnelle, et est majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).



De la même manière que pour le PFIA par habitant (avec une population non pondérée), l'EFA augmente en fonction de la taille du territoire. Toutefois, l'EFA moyen de la strate des territoires de plus de 200 000 habitants est très bas en raison de la Ville de Paris qui, en 2019 comme en 2017 et en 2018, possède l'EFA le plus faible, deux fois moins élevé que la moyenne nationale (0,531203 en 2019).

EFA des ensembles intercommunaux en 2019



Conformément à l'article L. 2336-6 du CGCT, ne peuvent pas être éligibles au reversement du FPIC les territoires dont l'EFA est inférieur à 1, un EFA faible caractérisant des territoires qui pourraient encore mobiliser leurs ressources fiscales avant de bénéficier de la solidarité

nationale, l'idée étant de ne pas créer un effet d'aubaine au profit des collectivités qui choisissent de moins utiliser leurs marges de manœuvre en matière de fiscalité que les autres.

En 2019, 269 ensembles intercommunaux et communes isolées ont un EFA inférieur à 1 et sont exclus du bénéfice du FPIC (contre 279 en 2018).

1.3. Les ressources fiscales agrégées (RFA)

Les ressources fiscales agrégées constituent un indicateur financier propre au FPIC qui permet de plafonner le prélèvement : aucun ensemble intercommunal ou commune isolée ne peut être prélevé, au titre du FPIC et du FSRIF, de plus de 14% de ses ressources fiscales agrégées. Conformément au 3° du I de l'article L. 2336-3 du CGCT, les ressources fiscales agrégées correspondent aux « *ressources mentionnées au 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2* », soit les données fiscales qui composent le potentiel fiscal agrégé (PFA).

Les effets de ce plafonnement sont analysés dans la deuxième partie de ce rapport.

Instrument de mesure de la richesse d'une collectivité, les RFA peuvent également être utilisées, dans le cadre d'analyses, afin de déterminer le poids que représente la contribution d'un territoire par rapport à ses ressources fiscales.

2. Le recours à des critères agrégés permet de comparer les collectivités entre elles en neutralisant leurs choix fiscaux

L'architecture du FPIC ayant pour spécificité d'englober deux niveaux de collectivité dans une appréciation commune de la richesse, le recours à des indicateurs financiers agrégés est consubstantiel au fonctionnement du fonds. Les critères traditionnellement utilisés dans le calcul des dotations ne permettraient pas de rendre compte de manière pertinente de la richesse globale d'un territoire.

2.1. Une approche globale des inégalités de situation des collectivités

Les réflexions menées au moment de la création du FPIC convergeaient unanimement vers une approche consolidée de la richesse des territoires. Cette idée était notamment défendue par :

- Le rapport du groupe de travail présidé par Gilles Carrez et Michel Thénaut dans le cadre de la conférence sur les déficits publics (mai 2010) ;
- La mission d'information de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale sur la péréquation intercommunale (juin 2011) ;
- Le rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur la mise en œuvre de la péréquation entre les collectivités territoriales (juillet 2011).

En ce sens, l'article 183 de la loi de finances pour 2011 contenait une disposition modifiant le calcul du potentiel fiscal des EPCI pris en compte dans la répartition de la dotation d'intercommunalité à compter de 2011. Cette réforme, modifiée par l'article 140 de la loi de finances pour 2012 avant même son entrée en vigueur, prévoyait en effet que : « *A compter de 2012, le potentiel fiscal de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculé par adjonction au potentiel fiscal, tel que défini à l'alinéa précédent, des potentiels*

fiscaux de chacune de leurs communes membres appartenant à l'établissement au 31 décembre de l'année précédente, tels que définis à l'article L. 2334-4, hors la part prévue au troisième alinéa du I de ce même article. ». Le Gouvernement souhaitait initialement que ce changement entre en vigueur dès 2011. Le report de la mesure à 2012 a été proposé par l'Assemblée nationale, avec avis favorable du Gouvernement, afin de tenir compte de la modification du panier de ressources des collectivités locales à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.

Cette définition « agrégée » du potentiel fiscal d'un EPCI prévue à l'article L. 5211-30 du CGCT devait être utilisée d'emblée dans la répartition du FPIC, institué à l'article 125 de la loi de finances pour 2011. En effet, cet article posait d'ores et déjà comme principe de base du nouveau fonds la nécessité de mesurer une richesse globale, avec la règle de calcul suivante : « *Le fonds bénéficie d'un prélèvement sur les recettes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont le potentiel financier par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel financier par habitant moyen, respectivement, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale. Les potentiels financiers sont ceux définis aux articles L. 5211-30 et L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales. ».*

Jusqu'alors, le seul fonds de péréquation horizontale était le FSRIF, dont la structure régionale s'expliquait facilement par l'importance des inégalités entre les communes franciliennes. Le nouveau fonds devait opérer à échelle nationale afin de constituer le dispositif « *le plus en mesure de favoriser une réduction des inégalités de ressources sur l'ensemble du territoire* »⁴.

C'est cette idée qui a conduit à constituer un fonds unique opérant entre tous les territoires sans distinction de nature juridique ou de régime fiscal.

Il convient également de noter que le recours à un indicateur agrégé à échelle intercommunale permet de limiter le nombre de collectivités à comparer au sein du fonds. Le mécanisme de péréquation repose ainsi sur le nombre d'EPCI (1 264 dans la répartition nationale en métropole et dans les DOM en 2019) sans pour autant exclure la richesse des communes membres. C'est aujourd'hui un facteur de lisibilité, sinon de simplicité, du mécanisme.

2.2. Les indicateurs financiers agrégés permettent de neutraliser les choix d'organisation administrative et fiscale des territoires

2.2.1. Le potentiel fiscal des EPCI et le potentiel financier des communes sont intrinsèquement liés aux choix d'organisation juridiques et fiscaux des territoires

Modalités de calcul du potentiel fiscal des EPCI :

En application du II de l'article L. 5211-30 du CGCT, le potentiel fiscal des EPCI à fiscalité propre est calculé en additionnant :

- le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et de cotisation foncière sur les entreprises (CFE) d'un taux moyen national d'imposition **calculé pour chaque catégorie de groupement** ;

⁴ Rapport du Gouvernement relatif au fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) créé en application de l'article 125 de la loi de finances pour 2011, septembre 2011, page 10.

- la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ainsi que la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des EPCI à fiscalité propre (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources perçus ou supportés par le groupement l'année précédente (FNGIR) ;
- le montant perçu par l'EPCI l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004.

Il n'existe pas de potentiel financier des EPCI puisqu'un tel critère reviendrait à prendre en compte en outre la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI l'année précédente, cette attribution étant elle-même calculée à partir du potentiel fiscal des EPCI. Cela conduirait en réalité à intégrer dans le calcul du potentiel financier une donnée reposant elle-même sur le potentiel fiscal.

Modalités de calcul du potentiel financier des communes :

Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse disponible d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à une intercommunalité. L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est calculé par :

- l'application aux bases communales des quatre taxes directes locales, du taux moyen national d'imposition de chacune des taxes (TH, TFB, TFNB et CFE) ;
- les produits perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds.
- pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI.

Selon le type de fiscalité du groupement auquel la commune appartient, les modalités de calcul du potentiel fiscal diffèrent. Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement sur la base de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune, tandis que le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) est calculé sur la base de produits communaux mais également en grande partie sur la base de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI au prorata de leur population. A titre d'illustration, concernant la CVAE :

- dans le cas de communes membres d'un EPCI à FA, la CVAE perçue directement par la commune figure parmi les produits communaux. La CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune est également comptabilisée directement et intégralement dans le panier de ressources de cette seule commune sans « ventilation » entre toutes les communes membres de l'EPCI ;
- dans le cas de communes membres d'un EPCI à FPU, la CVAE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune n'est pas comptabilisée directement dans le potentiel fiscal de la commune. La commune récupère une part de CVAE intercommunale non pas en fonction de la CVAE perçue sur son territoire mais en proportion de son poids démographique dans l'EPCI. La commune peut ainsi récupérer plus ou moins de CVAE dans son panier fiscal que celle réellement prélevée sur son territoire.

Cette même logique de ventilation s'applique pour les produits perçus par le groupement à FPU au titre de TH, la TAFNB, la CFE, la TASCOM, les IFER, la CPS, la DCRTP, le FNGIR et les attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI. Quand l'EPCI a opté pour la fiscalité additionnelle, les seuls produits ventilés selon cette règle sont la DCRTP et le FNGIR associés au groupement ainsi que les prélèvements sur les produits des jeux perçus par celui-ci.

Règles de calcul du potentiel fiscal de la commune selon le régime fiscal de l'EPCI

	Commune dans un EPCI à FA	Commune dans un EPCI à FPU
1. Produits communaux	+ TH + TFPB + TFPNB + TAFNB commune + CFE + CVAE commune + IFER commune + TASCOM commune + Taxe sur les jeux commune + Surtaxe eaux minérales + Redevance des mines + CPS commune + DCRTP commune +/- FNGIR commune	+ TH commune + TFPB + TFPNB + TAFNB commune + Taxe sur les jeux commune + Surtaxe eaux minérales + Redevance des mines + DCRTP commune +/- FNGIR commune + AC
2. Produits EPCI "territorialisés" sur la commune	+ CVAE groupement + IFER groupement + TASCOM groupement	
3. Produits EPCI "ventilés" au prorata de la population	+ Taxe sur les jeux groupement + DCRTP groupement +/- FNGIR groupement	+ TH groupement + TAFNB groupement + CFE + CVAE groupement + IFER groupement + TASCOM groupement + CPS groupement + Taxe sur les jeux groupement + DCRTP groupement +/- FNGIR groupement - AC des communes membres

2.2.2. Les potentiels fiscaux des communes et des EPCI recouvrent, pour partie, des données identiques, ce qui empêche toute utilisation conjointe de ces critères pour un seul et même territoire

L'approche consolidée par territoire qui est le propre du FPIC a l'avantage de neutraliser le fait que des données identiques sont prises en compte à la fois dans le calcul des indicateurs financiers des EPCI et dans ceux des communes. Autrement dit, les potentiels fiscaux des communes et des EPCI se recoupent en partie.

C'est notamment le cas des produits de fiscalité économique perçus par le groupement dans les EPCI à FPU.

Composantes du calcul du potentiel fiscal des EPCI et du potentiel financier des communes

	Composantes du calcul du potentiel fiscal des EPCI	Composantes du calcul du potentiel fiscal des communes
Produits communaux		TH TFB TFNB CFE TAFNB CVAE IFER Taxe sur les jeux Surtaxe eaux minérales Redevance des mines DCRTP FNGIR CPS AC
Produits intercommunaux	CVAE groupement TH groupement TFB groupement TFNB groupement CFE groupement IFER groupement TASCOM groupement TAFNB groupement DCRTP groupement FNGIR groupement CPS groupement ACNE	CVAE groupement TH groupement IFER groupement TASCOM groupement TAFNB groupement CFE groupement CPS groupement Taxe sur les jeux groupement DCRTP groupement FNGIR groupement AC des communes membres

Les produits indiqués en rouge sont comptabilisés à la fois dans le potentiel fiscal des EPCI et dans celui des communes. Cette double comptabilisation constitue un obstacle important à l'utilisation conjointe de ces deux indicateurs pour définir la contribution d'un territoire.

Par exemple, le potentiel fiscal d'une communauté d'agglomération a été calculé en 2019 en prenant en compte les produits de CVAE perçus en 2018. Cette donnée a également été utilisée dans le calcul du potentiel fiscal des communes de l'agglomération en 2019, qui ont toutes bénéficié d'une part de cette CVAE, ventilée en fonction de leur population. La distinction d'un fonds communal basé sur le potentiel financier des communes et d'un fonds intercommunal basé sur le potentiel fiscal des EPCI ne permettrait pas une véritable approche consolidée du territoire puisqu'elle conduirait à prendre en compte deux fois la CVAE perçue sur le territoire de l'agglomération. *A contrario*, la donnée n'a été prise en compte qu'une seule fois pour l'ensemble du territoire dans le calcul du potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal en 2019.

➤ **Le PFIA propose en fait une alternative à l'utilisation conjointe du PF des EPCI et du PFI des communes membres puisque ses modalités de calcul permettent d'éviter une double prise en compte des produits intercommunaux.**

2.2.3. Le recours à un indicateur agrégé de richesse permet d'éviter des biais dans la répartition de la péréquation

La comparaison entre les communes ou entre les EPCI comporte des limites quant à la comparaison entre des territoires dont l'organisation intercommunale est différente.

Ce type de biais existe dans certains dispositifs, comme la dotation d'intercommunalité, mais dont l'objet est très différent de celui du FPIC. En effet, la dotation d'intercommunalité instituée à l'article 105 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale poursuivait à la fois un objectif de rapprochement des attributions moyennes de DGF entre les catégories juridiques et un objectif de développement des compétences intercommunales, qui passait alors par l'accès de nombreux EPCI au statut de communauté d'agglomération. On note au demeurant que la carte intercommunale étant achevée, les objectifs de la dotation d'intercommunalité ne sont aujourd'hui plus strictement identiques à ceux fixés à l'origine.

Cependant, à la différence de la dotation d'intercommunalité, le FPIC prétend comparer des « territoires », et non des collectivités au sens juridique du terme, indépendamment de leur statut et de leur régime fiscal. Il s'agit là d'un objectif important pour la compréhension du fonds.

Or, une telle comparaison ne serait pas pertinente en utilisant le potentiel fiscal des EPCI ou celui des communes.

Ainsi, une communauté de communes à fiscalité additionnelle (CC à FA) aura généralement un potentiel fiscal inférieur à celui d'une communauté de communes à fiscalité propre unique (CC à FPU) de taille et de richesse similaires dans la mesure où les communes membres d'une CC à FA peuvent percevoir directement la fiscalité relative aux quatre taxes directes tandis que la CC à FPU se substitue aux communes membres pour la perception des produits de fiscalité économique. Le PF d'un EPCI à FA sera donc souvent moins élevé dans la mesure où une partie de la richesse du territoire n'est pas prise en compte alors qu'elle est intégrée dans celui de l'EPCI à FPU.

Au demeurant, c'est la richesse de l'intercommunalité en tant que *structure* que le PF cherche à mesurer, et pas celle du territoire qu'elle recouvre.

Potentiel fiscal par habitant selon la catégorie juridique

	Potentiel fiscal 2019 par habitant (en €)
CC FA	185,56
CC FPU	291,36
CA	397,84
CU/MET	593,24

Cette observation se vérifie aussi en regroupant d'un côté l'ensemble des EPCI à FA et d'un autre côté l'ensemble des EPCI à FPU.

Potentiel fiscal par habitant selon le type de fiscalité

	Potentiel fiscal 2019 par habitant (en €)
EPCI FA	208,92
EPCI FPU	430,10

L'exemple des deux groupements ci-dessous illustre le cas de figure où deux EPCI de nature fiscale différente mais à la population relativement proche présentent un écart très net de potentiel fiscal. Cependant, par agrégation des données intercommunales et communales, le PFIA permet de faire abstraction des différences induites par leur organisation fiscale : la richesse agrégée des deux intercommunalités est presque identique.

Nom EPCI 2019	Catégorie juridique et nature fiscale	Population DGF	Potentiel fiscal des EPCI	Potentiel fiscal agrégé (PFA) des EI	Potentiel financier agrégé (PFIA) des EI
CC VAL ÈS DUNES	CCFA	18 246	2 618 818	11 123 915	12 624 993
CC VALLEE DE MUNSTER	CCFPU	18 269	4 808 216	12 017 543	13 260 371

Autrement dit, le potentiel fiscal des EPCI ne permet pas de comparer efficacement des territoires entre eux, là où les critères financiers agrégés permettent une comparaison consolidée et globale.

Dans le cas où il existerait un fonds intercommunal spécifique, il serait nécessaire de comparer le potentiel fiscal de chaque EPCI à celui de sa catégorie juridique, ou *a minima* à celui de sa catégorie fiscale, afin de ne pas instituer de biais dans le calcul du prélèvement et du reversement. Mais dans ce cas chaque intercommunalité aurait alors intérêt à se rattacher à la catégorie juridique la plus avantageuse au regard de sa situation individuelle.

La distinction entre les catégories permettrait en effet d'envisager des stratégies d'optimisation des situations individuelles par rapport à la péréquation en s'appuyant sur les taux moyens nationaux d'imposition différents selon les catégories juridiques :

Catégorie	Taux moyen FB	Taux moyen FNB	Taux Moyen TH	Taux Moyen CFE
CC FA	5,6%	13,6%	5,7%	6,9%
CC FPU	2,4%	7,4%	8,6%	24,9%
CA	1,3%	4,9%	9,0%	26,4%
CU FA	12,9%	21,4%	15,2%	12,3%
CUFPU/METROPOLE	1,8%	4,5%	6,2%	29,7%

Par exemple, à supposer que les conditions de transformation juridique soient réunies, une CC à FPU disposant d'importantes bases foncières aurait intérêt à se transformer en CA afin de réduire son potentiel fiscal puisque les taux d'imposition applicables aux propriétés bâties ou non-bâties sont de 1,3% et de 4,9% en moyenne dans les CA contre 2,4% et 7,4% en moyenne dans les CC à FPU. Dans cet exemple, l'EPCI a une richesse fiscale exclusivement constituée de 1 000 euros de bases foncières bâties et de 10 000 euros de bases foncières non-bâties : en tant que CC à FPU, son potentiel fiscal est égal à 314 euros par habitant, un niveau à peu près équivalent à la moyenne des CC à FPU ; s'il se transforme en CA sans connaître de modification de son panier de ressources, son potentiel fiscal sera égal à 179 euros par habitant, soit moins de la moitié du potentiel fiscal moyen par habitant des CA.

A l'inverse, une CA dont le potentiel fiscal serait en grande partie constitué de bases de CFE devrait éviter de se transformer en CU (à FPU) puisque le taux moyen d'imposition dans cette catégorie (29,7%) est supérieur à celui mis en œuvre dans les CA (26,4%).

Ce type d'effet d'aubaine n'existe pas dans le FPIC à l'heure actuelle puisque le calcul du potentiel financier agrégé neutralise les différences fiscales entre les EPCI, par application aux bases des taxes locales du taux moyen national de chacune de ces taxes.

Des questions analogues se poseraient pour la création d'un fonds de péréquation communal, qui serait réparti en fonction du potentiel fiscal ou du potentiel financier des communes. En effet, il serait possible de mettre en œuvre des stratégies d'évitement de la contribution au fonds en choisissant de se rattacher à un EPCI à FPU ou à FA. Une commune membre d'un EPCI à FA contributeur au FPIC et disposant, par exemple, d'importantes ressources de contribution économique territoriale (CET), aurait intérêt à rejoindre un EPCI bénéficiaire afin d'optimiser sa situation au regard du fonds en réduisant sa propre contribution et en la faisant porter par les autres.

- **Le caractère agrégé des indicateurs de répartition du FPIC permet d'éviter les biais « comportementaux » dans la définition des contributions et attributions. Le recours aux indicateurs strictement communaux ou strictement intercommunaux introduirait des biais dans le calcul de la péréquation.**

II. ANALYSE DE LA REPARTITION ENTRE ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ET COMMUNES ISOLEES

Conformément à l'article 163 de la loi de finances pour 2018, le montant du FPIC a été fixé à 1 milliard d'euros en 2019, comme depuis 2016.

Les communes et ensembles intercommunaux des COM et de Mayotte ne contribuent pas au FPIC. En application des articles R. 2336-7 à R. 2336-12 du CGCT, ces territoires bénéficient d'une quote-part qui est fonction de leur population par rapport à la population nationale.

Les masses sont réparties de la manière suivante :

Répartition du FPIC entre métropole, DOM et COM				
Type de collectivité	2018		2019	
	Montant de prélèvement	Montant de reversement	Montant de prélèvement	Montant de reversement
Collectivités de métropole	-996 885 387 €	945 559 809 €	-996 843 733 €	927 068 588 €
Collectivités des DOM	-3 114 613 €	37 179 405 €	-3 156 267 €	37 149 277 €
Collectivités des COM	0 €	17 184 384 €	0 €	17 283 401 €
Total	-1 000 000 000 €	999 923 598 €	-1 000 000 000 €	981 501 266 €

L'écart constaté entre la masse prélevée et la masse répartie correspond aux régularisations effectuées au cours de l'année précédant la répartition (18 498 734 € en 2019). Ce montant s'explique principalement par la rectification du montant de prélèvement en faveur de la commune de Neuilly-sur-Seine pour les exercices 2016 et 2017 (17,3 M€), à la suite de la décision du Conseil d'Etat le 2 mai 2018 d'annuler les modalités de calcul spécifiques aux communes anciennement isolées membres de la Métropole du Grand Paris. En application du I. de l'article L. 2336-5 du CGCT, les rectifications opérées au cours de l'année N viennent minorer la masse reversée au titre du FPIC en année N+1.

Les modifications du périmètre intercommunal ont été peu nombreuses comme lors de la répartition précédente. Cette année, en métropole et dans les DOM (hors Mayotte), 1 264 ensembles intercommunaux (dont 11 EPT) et 5 communes isolées sont potentiellement concernés par le fonds (contre 1 269 ensembles intercommunaux et 5 communes isolées en 2018).

La répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux et communes isolées en 2019 révèle une forte stabilité tant au regard de la situation des territoires (contributeur net ou bénéficiaire net) que des montants de prélèvement et de reversement. Cela s'explique notamment par la reconduction du niveau de ressources du fonds et du faible nombre de mouvements de périmètre entre 2018 et 2019.

1. Analyse du prélèvement entre les ensembles intercommunaux et communes isolées

1.1. La reconduction du montant de ressources du fonds permet de stabiliser le prélèvement des territoires contributeurs

1.1.1. Le prélèvement supporté par les territoires varie peu par rapport à 2018

Sont assujettis au prélèvement les ensembles intercommunaux et communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 90% du PFIA moyen national (le seuil d'éligibilité au prélèvement est fixé à **566,10 €** en 2019 contre 557,89 € en 2018).

En 2019, 643 territoires contribuent au titre du FPIC, soit 51% des ensembles intercommunaux (contre 626 en 2018). Parmi ces territoires, 441 sont contributeurs nets⁵ (contre 431 en 2018), soit 35% des ensembles intercommunaux.

Strates démographiques (hors COM)		Nombre collectivités 2018	Nombre collectivités 2019	Nombre contributeurs 2018	Nombre contributeurs 2019	Masse prélevée périmètre 2018	Montant par habitant 2018	Masse prélevée 2019	Montant par habitant 2019
1	Inf 10 000 habitants	158	158	92	96	-13 175 654 €	-19,01 €	-13 720 650 €	-18,86 €
2	entre 10 000 et 20 000 habitants	316	311	154	162	-64 817 990 €	-27,58 €	-63 863 356 €	-26,00 €
3	entre 20 000 et 50 000 habitants	491	491	220	225	-176 078 502 €	-26,58 €	-178 817 402 €	-26,52 €
4	entre 50 000 et 100 000 habitants	166	164	81	79	-120 609 329 €	-20,89 €	-116 235 226 €	-21,01 €
5	entre 100 000 et 200 000 habitants	79	78	34	35	-59 883 005 €	-13,13 €	-58 474 471 €	-12,99 €
6	entre 200 000 et 300 000 habitants	28	30	18	18	-90 318 538 €	-20,53 €	-91 309 540 €	-21,37 €
7	sup à 300 000 habitants	35	36	26	27	-288 150 347 €	-19,79 €	-285 458 208 €	-19,10 €
8	sup à 2 000 000 habitants	1	1	1	1	-186 966 635 €	-80,05 €	-192 121 147 €	-82,69 €
Total		1 274	1 269	626	643	-1 000 000 000 €	-24,22 €	-1 000 000 000 €	-24,10 €

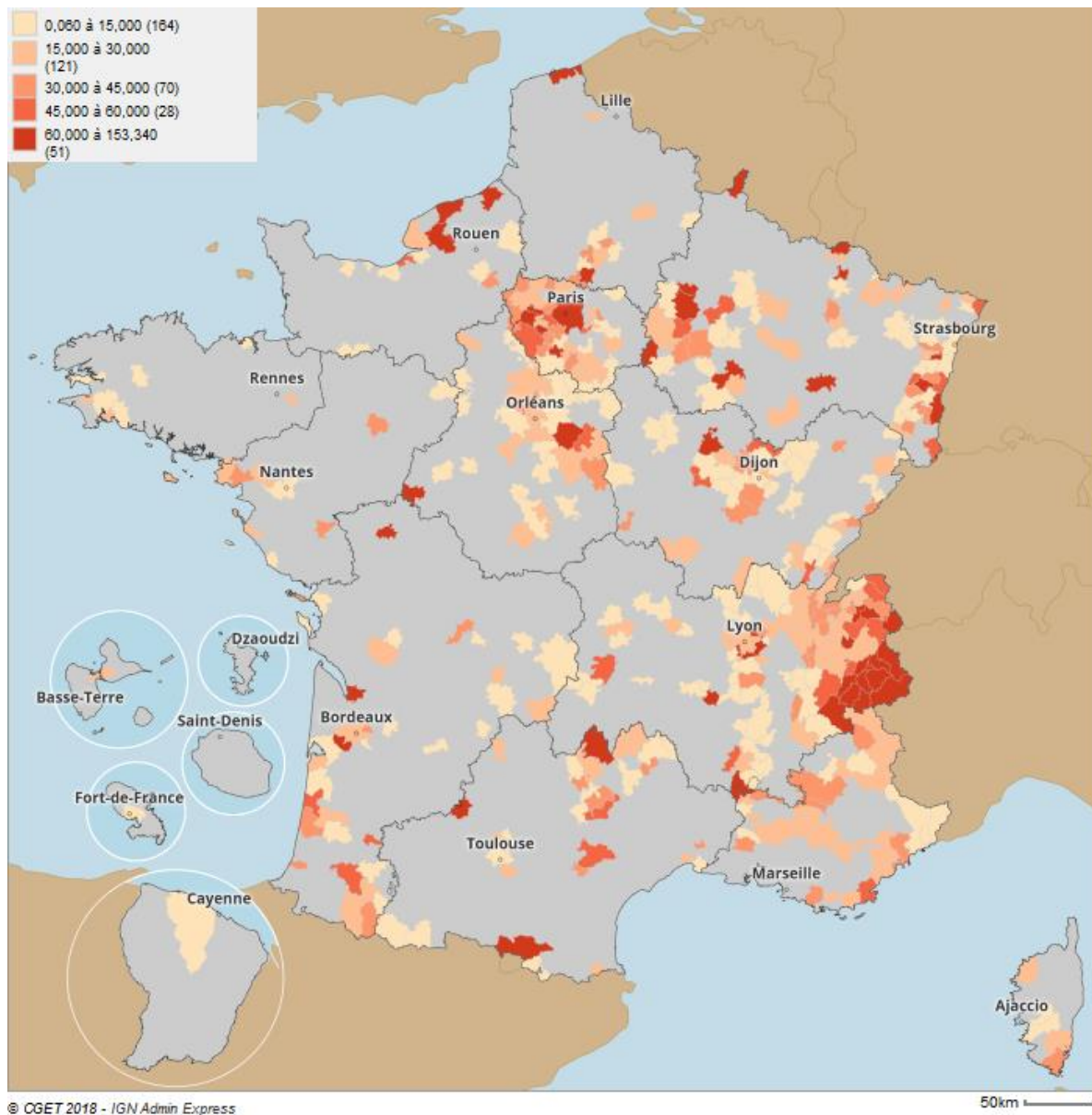
Une analyse des montants de prélèvement par habitant et par strate démographique permet de confirmer la stabilité du fonds d'une année sur l'autre – la contribution par habitant moyenne de chaque strate ne variant que très légèrement entre 2018 et 2019. Il en est de même pour le montant de contribution par habitant moyen national qui diminue faiblement en 2019 en passant de – 24,22 € par habitant en 2018 à – **24,10 €** en 2019.

Comme chaque année, des ensembles intercommunaux et communes isolées dont le PFIA par habitant est inférieur à la moyenne nationale (628,99 €) mais supérieur au seuil d'éligibilité contribuent au titre du FPIC. Le nombre d'ensembles intercommunaux dans cette situation augmente légèrement par rapport à 2018 puisque 175 territoires sont concernés en 2019 contre 164 en 2018, pour un montant de prélèvement total de 74,6 millions d'euros (soit une contribution moyenne de 5,4 € par habitant) contre 64,4 millions d'euros en 2018. Ces 175 territoires restent cependant globalement bénéficiaires au titre du FPIC avec une attribution totale de 147 millions d'euros (le solde moyen par habitant est de 10,6 €). Leur solde net est positif à hauteur de 72,5 millions d'euros.

La carte ci-dessous présente la répartition du prélèvement net (des territoires dont le solde est négatif) opéré au titre du FPIC sur le territoire métropolitain et dans les DOM.

⁵ Un ensemble intercommunal ou une commune isolée contributeur net au titre du fonds est un territoire dont le solde est négatif.

Répartition du prélèvement net du FPIC en 2019



Les territoires les plus fortement prélevés se situent notamment en Ile-de-France – avec la Métropole du Grand Paris qui concentre, à elle seule, 35% de la masse totale prélevée, ainsi que dans certains territoires de montagne (Savoie et Haute-Savoie) ou côtiers.

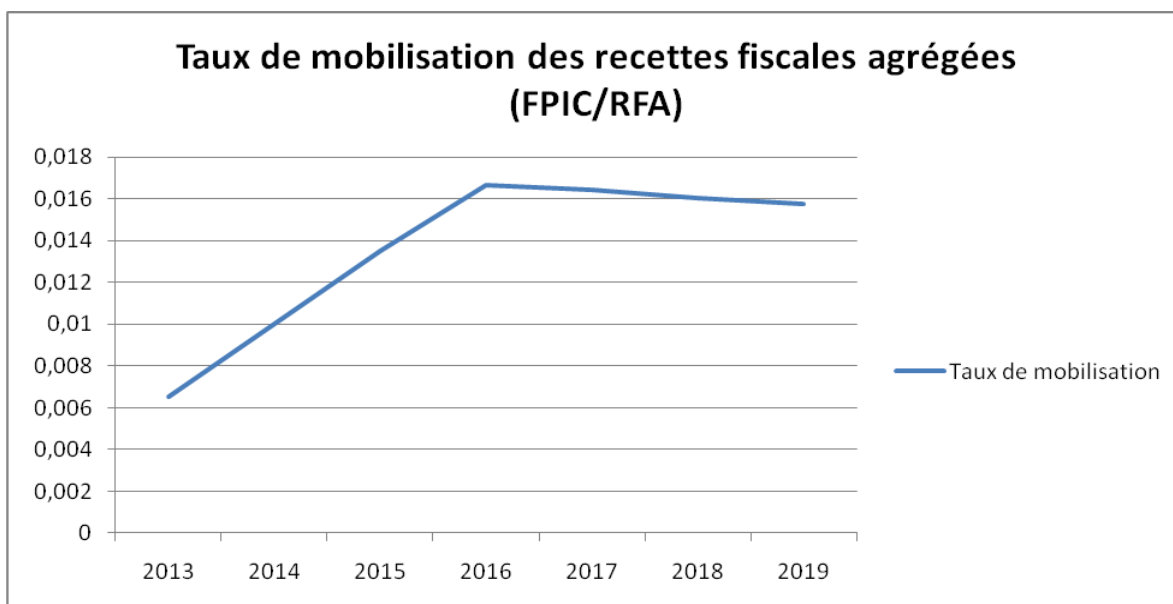
A ce titre, les départements où tous les ensembles intercommunaux ou communes isolées sont contributeurs en 2019 font l’objet d’un examen particulier plus loin dans le rapport⁶.

Le poids des contributions nettes par rapport aux recettes fiscales agrégées est globalement plus faible en 2019 qu’en 2018. Il s’agit là d’une conséquence logique de la stabilité des masses prélevées au titre du FPIC alors même que les recettes fiscales des collectivités progressent. On constate ainsi qu’en 2019, le FPIC ne « mobilise » que 1,58%

⁶ Il s’agit des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Yvelines et de départements appartenant à la Métropole du Grand Paris.

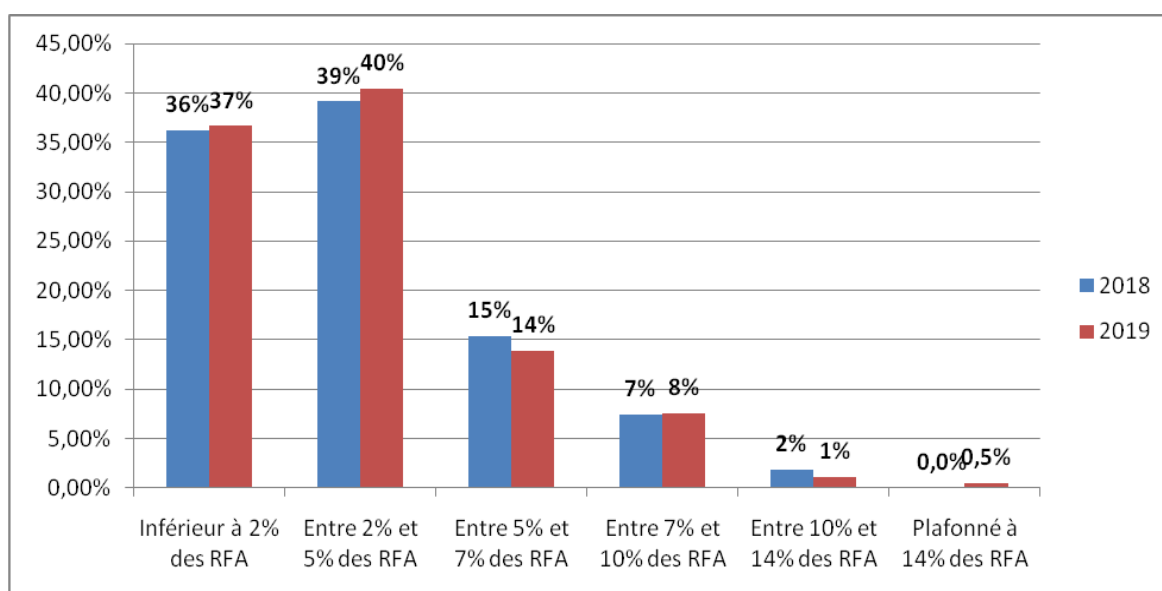
des recettes fiscales agrégées des territoires, contre 1,61% en 2018, 1,64% en 2017 et 1,67% en 2016.

Taux de mobilisation des ressources fiscales par le FPIC entre 2013 et 2019



Cela se traduit au niveau individuel par un allègement relatif de la contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF⁷ en 2019 : 77% des territoires contributeurs nets au titre de ces deux fonds de péréquation enregistrent un prélèvement de moins de 5% de leurs recettes fiscales agrégées (RFA) en 2019 (contre 75% en 2018 et 73% en 2017). Inversement, moins d'ensembles intercommunaux et communes isolées ont un prélèvement net représentant plus de 7% de leurs RFA (9,5% en 2019 contre 9% en 2018 et 13% en 2017).

Poids des contributions dans les recettes fiscales agrégées en 2019



⁷ Précision méthodologique : l'analyse est réalisée avec les prélèvements FSRIF 2019 tandis que le mécanisme de plafonnement du prélèvement à 13,5% des RFA est appliqué à partir des prélèvements FSRIF N-1, soit 2018.

La contribution nette représente une part de plus en plus modérée des ressources fiscales de la plupart des collectivités contributrices nettes.

1.1.2. Effets du rehaussement du mécanisme de plafonnement

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année N et le cas échéant du FSRIF de l'année N-1 ne peut excéder 14% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Ce seuil a progressivement augmenté à mesure que les ressources du fonds ont été abondées. Le relèvement a pour but d'éviter des effets de report du prélèvement sur des territoires moins riches. Initialement fixé à 10% en 2012, celui-ci est ensuite passé à 11% en 2013, puis à 13% en 2014 jusqu'en 2018 où il a été rehaussé à 13,5%, puis à 14% en 2019.

Le passage à 14% des RFA permet en 2019 d'alléger la contribution des territoires contributeurs non-plafonnés.

Deux territoires (l'établissement public territoire Paris Ouest La Défense et la commune isolée de Paris) bénéficient du plafonnement en 2019, comme en 2018.

Ensembles intercommunaux et communes isolées bénéficiant du mécanisme de plafonnement à 14% des RFA dans le prélèvement FPIC 2019							
Code du département	Nom EPT ou commune isolée	Population DGF 2019	PFIA par habitant	Revenu par habitant	Prélèvement FSRIF 2018	Prélèvement final 2018	Prélèvement final 2019
75056	PARIS	2 323 526	1 051	27 530	- 181 370 387	- 186 966 635	- 192 121 147
200057982	PARIS OUEST LA DEFENSE (EPT 4)	576 995	1 172	27 718	- 71 969 317	- 57 579 711	- 57 446 020

Le coût du plafonnement de la commune de Paris et de l'EPT Paris Ouest La Défense, correspondant à la différence entre le montant de prélèvement spontané et le montant finalement acquitté, est de 39,3 millions d'euros en 2019.

En outre, le relèvement du plafonnement de 0,5 point a eu pour effet de faire augmenter légèrement le montant de contribution de Paris, ce qui permet, *in fine*, d'alléger le prélèvement des autres territoires contributeurs⁸.

1.2. La contribution supportée par les territoires les plus prélevés reste soutenable

1.2.1. La Métropole du Grand Paris (MGP) concentre une part importante du prélèvement du fonds

Conformément à l'article L. 5219-8 du CGCT, le FPIC est réparti de manière dérogatoire au sein de la MGP où les établissements publics territoriaux constituent les ensembles intercommunaux.

Tous les territoires composant la métropole – soit 11 établissements publics territoriaux (EPT) et une commune isolée – sont contributeurs au titre du FPIC et 8 d'entre eux (7 EPT et Paris) sont contributeurs nets. Cela s'explique notamment par le fait que la MGP concentre une partie importante du PFIA national (environ 17%).

⁸ Toutefois, l'augmentation du montant de prélèvement des collectivités plafonnées ne s'explique pas uniquement par le rehaussement du seuil puisque ces territoires restent sujets aux variations des indicateurs financiers d'une année sur l'autre.

Comme l’an dernier, le territoire de la MGP représente approximativement 35% de la contribution nationale au titre du FPIC pour un montant total de 352 270 262 € – en légère hausse par rapport à 2018. Cette augmentation du prélèvement s’explique notamment par le passage du mécanisme de plafonnement à 14% des RFA qui a eu pour conséquence de faire augmenter le prélèvement de Paris.

FPIC du territoire de la métropole du Grand Paris par rapport à la France entière (métropole + DOM)						
		Population DGF	PFIA	Revenu	Montant prélevé	Montant reversé
2018	Territoire de la Métropole du Grand Paris	7 231 848	12 169 602 209	141 935 572 960	-350 459 561 €	36 146 090 €
	Part du territoire de la MGP / France entière	10%	17%	14%	35%	4%
2019	Territoire de la Métropole du Grand Paris	7 243 666	12 224 577 151	144 271 214 887	-352 270 262 €	35 686 204 €
	Part du territoire de la MGP / France entière	10%	17%	14%	35%	4%

L’analyse du prélèvement des territoires contributeurs de la Métropole du Grand Paris dans leurs ressources fiscales révèle toutefois que la contribution supportée est soutenable, le prélèvement représentant **4,13% de leurs ressources fiscales agrégées** (4,15% en 2018).

Parmi les départements qui composent la métropole, les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne sont des départements dont tous les territoires sont contributeurs nets au titre du FPIC en 2019.

Les quatre établissements publics territoriaux des Hauts-de-Seine contribuent au fonds à hauteur de **114 millions d’euros**, avec un PFIA moyen par habitant de 923,47 €. Le montant de prélèvement moyen par habitant est de 64,7 € en 2019, ce qui représente **4,92% de leurs ressources fiscales agrégées**. Parmi eux, l’établissement public territorial Paris Ouest La Défense est celui qui contribue le plus avec un montant de prélèvement de 57 millions d’euros (99,6 € par habitant).

Dans une moindre mesure, les trois établissements publics territoriaux du département du Val-de-Marne contribuent au titre du FPIC, avec un PFIA moyen par habitant de 665,50 €, à hauteur de **29,8 millions d’euros** en 2019 (soit environ 19 € par habitant). Le prélèvement net moyen représente **1,7% de leurs ressources fiscales agrégées (RFA)**.

1.2.2. Les contributeurs les plus importants sont prélevés proportionnellement à leur richesse

Outre les départements composant la Métropole du Grand Paris (et la commune isolée de Paris), certains départements ne comptent que des contributeurs nets au titre du FPIC. Cette situation s’explique par la richesse de ces collectivités qui bénéficient souvent d’importantes ressources fiscales liées aux activités économiques du territoire.

Il est important de rappeler que **l’évolution du prélèvement d’un ensemble intercommunal ou d’une commune isolée évolue en fonction de sa richesse potentielle et de sa position relative par rapport aux autres territoires.**

L'évolution de la contribution d'un territoire peut ainsi être comparée à l'évolution de ses RFA de manière à déterminer, par exemple, si l'augmentation de ses ressources fiscales permet, ou non, de compenser une hausse de prélèvement – étant précisé que cette hypothèse n'est pas généralisable dans l'ensemble des cas et dépend, par exemple, des choix de la collectivité. Il convient en effet de rappeler que le critère des RFA correspond à la richesse *réelle* et non à la richesse *potentielle* du territoire (que mesure le PFIA). L'évolution des RFA d'une collectivité dépend ainsi de ses choix en matière fiscale (notamment du vote des taux) puisque, contrairement au PFA, leur calcul est effectué à partir de l'agrégation des produits nets sans application des taux moyens nationaux – les deux critères n'évoluent donc pas de la même manière. Ainsi, une collectivité dont les bases fiscales augmentent mais les taux diminuent peut constater une hausse de son PFIA mais une stabilisation de ses RFA.

Un territoire contributeur, et dont la contribution s'accroît d'une année sur l'autre, peut cependant avoir vu ses recettes fiscales réellement perçues augmenter, et, toutes choses égales par ailleurs, bénéficier de moyens plus importants malgré l'alourdissement de sa contribution.

En 2019, six départements ne regroupent que des ensembles intercommunaux contributeurs nets au FPIC : Paris, les Hauts-de-Seine, le Val-de-Marne, les Yvelines, la Haute-Savoie et la Savoie. Les 10 ensembles intercommunaux qui composent le département des Yvelines sont tous contributeurs nets au FPIC à hauteur de 55,5 millions d'euros en 2019 (comme en 2018), soit une contribution moyenne par habitant de 36,8 € qui représente environ 3,67% de leurs RFA (3,71% en 2018). Alors que leur prélèvement est globalement stable par rapport à 2018, leurs RFA, quant à elles, augmentent en moyenne de 1%. La comparaison de l'évolution de leur contribution en fonction de l'évolution de leurs ressources fiscales révèle que ces territoires acquittent une contribution moins importante en 2019 qu'en 2018 comparativement aux ressources dont ils disposent. Leur situation nette s'améliore par rapport à 2018.

Nom EPCI 2019 ou commune isolée	RFA 2018	RFA 2019	Evolution des RFA	Solde FPIC 2018	Solde FPIC 2019	Evolution du FPIC	Solde entre l'évolution des RFA et du FPIC
CC HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE	21 600 543	22 034 572	434 029	- 2 476 869	- 2 379 534	97 335	531 364
CC GALLY-MAULDRE	17 693 441	18 246 196	552 755	- 2 121 086	- 2 117 001	4 085	556 840
CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE	276 045 075	281 519 416	5 474 341	- 11 938 876	- 12 193 631	- 254 755	5 219 586
SAINT QUENTIN EN YVELINES	349 288 067	352 422 092	3 134 025	- 5 097 280	- 6 132 384	-1 035 104	2 098 921
GRAND PARIS SEINE & OISE	427 242 216	427 197 234	- 44 982	- 7 586 533	- 6 938 240	648 293	603 311
CC PORTES ILE DE FRANCE	12 025 661	12 243 755	218 094	- 963 252	- 958 156	5 096	223 190
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	72 743 041	75 283 977	2 540 936	- 4 326 458	- 4 238 976	87 482	2 628 418
CC DU PAYS HOUDANAIS	17 097 280	17 537 000	439 720	- 1 358 373	- 1 330 948	27 425	467 145
CA VERSAILLES GRAND PARC	266 838 224	268 347 276	1 509 052	- 16 445 028	- 16 032 678	412 350	1 921 402
CC COEUR D'YVELINES	35 744 366	36 956 790	1 212 424	- 3 163 994	- 3 209 992	- 45 998	1 166 426

Exemple : la CA de Saint-Quentin en Yvelines voit sa contribution au FPIC progresser de plus d'un million d'euros ; dans le même temps ses recettes fiscales ont augmenté de plus de trois millions d'euros. Sa situation nette s'améliore donc d'environ deux millions d'euros sur deux exercices.

Particularités de la situation des territoires de montagne au regard du FPIC

1. Si les territoires de montagne sont amenés à contribuer, ils ne sont pas pour autant défavorisés par le FPIC

En 2019, 6 108 communes classées en zone de montagne ont été concernées par la répartition du FPIC. Ces communes sont réparties entre 371 ensembles intercommunaux mais seuls 312 d'entre eux comprennent au moins un quart de communes classées en zone de montagne. Ces derniers sont considérés comme des ensembles intercommunaux de montagne. Ces territoires

sont dispersés sur 47 départements pour une population DGF de plus de 12 millions d'habitants.

Une analyse des indicateurs financiers agrégés des ensembles intercommunaux de montagne permet d'apprécier leur situation globale.

	Niveau national	Zone de montagne
Ensembles intercommunaux	1 269	312
Population DGF	71 140 626	12 191 133
PFIA par habitant moyen	628,99 €	612,56 €
Revenu par habitant moyen	14 707,05 €	14 093,13 €

Avec un revenu moyen par habitant de 14 093 € et un PFIA moyen par habitant de 612,56 €, les ensembles intercommunaux de montagne se situent en-dessous des moyennes nationales. Ces chiffres dissimulent cependant de très importantes disparités.

Les territoires de montagne ne forment pas un ensemble homogène tant du point de vue des ressources mobilisables par les collectivités que de la richesse des habitants. Il en résulte que le solde au titre du FPIC peut être extrêmement variable d'une collectivité à une autre.

A titre d'exemple, les communes de montagne touristiques⁹ (au nombre de 397) bénéficient de ressources supplémentaires et sont, *in fine*, considérées comme étant plus riches au regard de leur PFIA par habitant, tandis que les communes de montagne rurales (notamment celles classées en zone de revitalisation rurale, au nombre de 4 230) sont souvent plus pauvres.

Il convient par ailleurs de rappeler que les ressources fiscales prises en compte dans le calcul des indicateurs financiers agrégés ne prennent pas en compte l'intégralité des ressources fiscales du bloc communal. Par exemple, les collectivités de montagne bénéficient de ressources fiscales propres à leurs activités comme la taxe de séjour (425 millions d'euros en 2018) et la taxe sur les remontées mécaniques (36,9 millions d'euros en 2018) qui ne font pas partie du panier de ressources utilisé afin d'évaluer la richesse des territoires. Certaines communes disposent donc de produits fiscaux supplémentaires, affectés au développement des activités touristiques, et qui échappent aux indicateurs retenus pour le calcul du FPIC.

Les territoires de montagne sont globalement contributeurs au fonds (37 millions d'euros en 2019).

⁹ Au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme.

	Prélèvement FPIC 2019	Reversement FPIC 2019	Solde FPIC 2019
Ensembles intercommunaux de montagne	-163 186 166 €	126 151 298 €	-37 034 868

L'analyse de la répartition 2019 permet de voir que le reversement moyen par habitant des 312 ensembles intercommunaux de montagne (20,37 €) est légèrement inférieur à la moyenne (22,51 €). Cependant, leur prélèvement moyen par habitant (-22,70 €) est également inférieur au prélèvement moyen par habitant opéré au niveau national (24,10 €). La situation de ces collectivités est par ailleurs stable d'une année sur l'autre puisque l'attribution moyenne par habitant était de 21,44 € en 2018 et la contribution moyenne par habitant de -22,59 €.

	Population DGF contributrice	Population DGF bénéficiaire	Prélèvement FPIC 2018 par habitant	Prélèvement FPIC 2019 par habitant	Reversement FPIC 2018 par habitant	Reversement FPIC 2019 par habitant
Ensembles intercommunaux de montagne	7 188 131	6 193 590	22,59 €	22,70 €	21,44 €	20,37 €

Les territoires de montagne sont ainsi contributeurs nets au fonds à hauteur de 37 millions d'euros en 2019 – soit -3,04 € par habitant. Parmi eux, 151 sont contributeurs nets et 149 autres sont bénéficiaires nets.

Toutefois, lorsqu'on s'attache à la répartition du prélèvement de droit commun entre les communes membres des ensembles intercommunaux, une diversité de situation apparaît :

- les communes de montagne touristiques sont contributrices nettes à hauteur de 25,1 millions d'euros pour un montant moyen par habitant de -21,52 € en 2019 (contre -13,37 € en 2018) ;
- alors que les communes de montagnes classées en zone de revitalisation rurale sont bénéficiaires nettes à hauteur de 16,3 millions d'euros, soit 5,51 € par habitant (contre 3,99 € en 2018).

	Communes de montagne	Communes de montagne classées en ZRR	Communes de montagne touristiques
Montant moyen prélevé par habitant	-17,24 €	-11,97 €	-29,31 €
Montant moyen reversé par habitant	13,48 €	13,86 €	7,78 €
Solde moyen par habitant	-3,76 €	1,89 €	-21,52 €

Au titre de la répartition de droit commun de 2019, les communes de montagne contribuent à hauteur de 74 millions d'euros (contre 71 millions d'euros en 2018) et sont bénéficiaires pour 55 millions d'euros – comme en 2018.

- **Les territoires de montagne ne sont donc pas défavorisés par le FPIC puisque ces ensembles intercommunaux contribuent moins que la moyenne et sont bien souvent bénéficiaires. La répartition interne permet par ailleurs de confirmer la diversité des situations des collectivités de montagne, avec des communes objectivement riches et des communes rurales plus défavorisées.**

2. Situation des territoires de Savoie au regard du FPIC

Les ensembles intercommunaux du département de la Savoie sont tous contributeurs nets au titre du FPIC. Le prélèvement net des 17 territoires s'élève à 28,3 millions d'euros, pour un montant par habitant de 50,2 € par habitant, et représente entre 1,64% et 9,47% de leurs ressources fiscales agrégées.

Cette situation s'explique par une richesse importante qui se traduit par un potentiel financier agrégé par habitant très élevé en moyenne dans le département (847,9 €).

Nom de l'ensemble intercommunal	Population DGF 2019	PFIA par habitant 2019	Rang PFIA par habitant au niveau national (sur 1269)	Solde FPIC 2019	Solde FPIC 2019 par habitant	Part du solde FPIC 2019 dans RFA
CC CŒUR DE TARENTAISE	23 061	1 295,06	10	-2 672 384 €	-115,88 €	8,97%
CC VAL VANOISE	26 853	1 493,78	1	-4 117 548 €	-153,34 €	8,52%
CC CŒUR DE SAVOIE	38 815	696,67	280	-811 194 €	-20,90 €	2,67%
CA GRAND LAC-LAC DU BOURGET	81 049	712,61	244	-2 319 860 €	-28,62 €	3,17%
CA ARLYSÈRE	75 528	688,47	293	-1 412 267 €	-18,70 €	2,14%
CA GRAND CHAMBERY	142 092	668,21	343	-2 399 178 €	-16,88 €	1,64%
CC HAUTE MAURIENNE VANOISE	17 725	1 218,39	15	-1 819 966 €	-102,68 €	6,38%
CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	25 012	1 016,91	34	-1 795 833 €	-71,80 €	6,03%
CC DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE	11 393	1 435,14	4	-1 563 454 €	-137,23 €	9,47%
CC DE HAUTE TARENTAISE	40 299	1 129,27	23	-3 697 729 €	-91,76 €	5,99%
CC DE YENNE	7 685	840,16	88	-311 564 €	-40,54 €	6,01%
CC DU CANTON DE LA CHAMBRE	11 254	1 063,72	27	-868 527 €	-77,17 €	7,11%
CC MAURIENNE GALIBIER	11 706	1 486,35	2	-1 665 528 €	-142,28 €	8,51%
CC VAL GUIERS	12 876	849,07	82	-539 656 €	-41,91 €	5,92%
CC DU LAC D'AIGUEBELETTE	6 534	810,32	110	-266 758 €	-40,83 €	7,05%
CC PORTE DE MAURIENNE	7 624	952,79	53	-424 539 €	-55,68 €	6,86%
CC LES VERSANTS D'AIME	23 851	969,24	51	-1 603 604 €	-67,23 €	6,38%

En outre, tous les ensembles intercommunaux de Savoie sont classés dans le premier tiers des territoires les plus riches au regard de leur potentiel financier par habitant. A ce titre, près de la moitié d'entre eux se situe parmi les cinquante PFIA par habitant les plus élevés à échelle nationale. Les territoires qui contribuent le plus fortement au FPIC et dont le montant de prélèvement par habitant est supérieur à 100 € se situent en Tarentaise (CC Cœur de Tarentaise et CC des Vallées d'Aigueblanche), en Vanoise (CC Val Vanoise Tarentaise) et en Maurienne (CC Maurienne Galibier et CC Haute Maurienne Vanoise).

12 ensembles intercommunaux voient leur contribution augmenter entre 2018 et 2019 parallèlement à l'augmentation de leurs RFA. En réalité, les hausses de prélèvement sont surcompensées par le dynamisme des ressources fiscales des territoires.

Nom de l'ensemble intercommunal	RFA 2018	RFA 2019	Evolution des RFA	Solde FPIC 2018	Solde FPIC 2019	Evolution du FPIC	Solde entre l'évolution des RFA et du FPIC
CC CŒUR DE TARENTEISE	29 241 709	29 784 283	542 574	-2 637 526 €	-2 672 384 €	-34 858 €	507 716
CC CŒUR DE SAVOIE	29 143 872	30 403 958	1 260 086	-761 375 €	-811 194 €	-49 819 €	1 210 267
CA GRAND LAC-LAC DU BOURGET	71 445 511	73 228 646	1 783 135	-2 265 433 €	-2 319 860 €	-54 427 €	1 728 708
CA ARLYSÈRE	64 598 667	65 989 376	1 390 709	-1 408 055 €	-1 412 267 €	-4 212 €	1 386 497
CC HAUTE MAURIENNE VANOISE	27 938 080	28 545 215	607 135	-1 779 696 €	-1 819 966 €	-40 270 €	566 865
CC CŒUR DE MAURIENNE ARVAN	28 972 629	29 778 249	805 620	-1 772 571 €	-1 795 833 €	-23 262 €	782 358
CC DE HAUTE TARENTEISE	60 132 572	61 719 393	1 586 821	-3 627 436 €	-3 697 729 €	-70 293 €	1 516 528
CC DE YENNE	5 060 791	5 180 125	119 334	-310 974 €	-311 564 €	-590 €	118 744
CC VAL GUIERS	8 833 046	9 120 890	287 844	-527 828 €	-539 656 €	-11 828 €	276 016
CC DU LAC D'AIGUEBELETTE	3 640 866	3 782 710	141 844	-257 862 €	-266 758 €	-8 896 €	132 948
CC PORTE DE MAURIENNE	6 001 210	6 190 468	189 258	-407 424 €	-424 539 €	-17 115 €	172 143
CC LES VERSANTS D'AIME	24 245 408	25 118 867	873 459	-1 503 048 €	-1 603 604 €	-100 556 €	772 903

3. Focus sur les territoires de Haute-Savoie au regard du FPIC

Les 21 ensembles intercommunaux de Haute-Savoie sont également tous contributeurs nets au titre du FPIC mais dans une moindre mesure. Les territoires sont en moyenne moins riches qu'en Savoie (avec un PFIA moyen par habitant de 748 €) et sont, *de facto*, moins prélevés avec une contribution moyenne par habitant de 38,9 €.

Nom de l'ensemble intercommunal	Population DGF 2019	PFIA par habitant 2019	Rang PFIA par habitant au niveau national (sur 1269)	Solde FPIC 2019	Solde FPIC 2019 par habitant	Part du solde FPIC 2019 dans RFA
CC DE FAUCIGNY GLIERES	29 208	926,37	58	-1 788 081 €	-61,22 €	6,50%
CA ANNEMASSE AGGLO	92 993	634,56	451	-1 844 846 €	-19,84 €	2,47%
CC DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC	26 481	1 349,38	9	-3 539 987 €	-133,68 €	9,07%
CC CLUSES-ARVE ET MONTAGNES	54 211	941,46	55	-3 286 841 €	-60,63 €	5,48%
CC DES MONTAGNES DU GIFFRE	21 794	737,07	194	-712 580 €	-32,70 €	4,18%
CC PAYS DU MONT-BLANC	69 965	882,27	71	-3 917 635 €	-55,99 €	4,83%
GRAND ANNECY	213 865	687,52	295	-6 152 720 €	-28,77 €	2,99%
THONON AGGLOMÉRATION	93 755	575,66	703	-1 254 018 €	-13,38 €	1,92%
CC USSES ET RHÔNE	21 834	740,58	186	-769 186 €	-35,23 €	5,43%
CC PAYS D'EVIAN VALLÉE D'ABONDANCE	54 456	834,66	94	-2 870 839 €	-52,72 €	5,32%
CC DE LA VALLEE VERTE	9 251	611,65	537	-154 554 €	-16,71 €	3,79%
CC DE CRUSEILLES	16 098	669,13	339	-526 955 €	-32,73 €	5,99%
CC DE FIER ET USSES	15 661	649,26	410	-322 994 €	-20,62 €	3,22%
CC ARVE SALEVE	20 854	628,74	473	-535 071 €	-25,66 €	5,32%
CC VALLEES THONES	31 665	843,86	84	-1 545 922 €	-48,82 €	5,29%
CC 4 RIVIERES	21 043	641,24	432	-509 288 €	-24,20 €	4,05%
CC DU HAUT-CHABLAIS	28 389	892,30	64	-1 618 393 €	-57,01 €	5,79%
CC GENEVOIS	47 054	674,11	325	-1 860 061 €	-39,53 €	6,33%
CC DU PAYS ROCHOIS	29 032	766,11	157	-1 213 636 €	-41,80 €	5,87%
CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE	32 175	812,24	108	-1 254 395 €	-38,99 €	4,26%
CC DES SOURCES DU LAC D'ANNECY	16 757	984,30	47	-1 115 032 €	-66,54 €	7,69%

Le seul territoire dont la contribution par habitant est supérieure à 100 € est classé 9^{ème} en termes de PFIA par habitant (près de deux fois le PFIA moyen par habitant national). Il s'agit de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc dont la richesse s'explique entre autres par l'activité touristique et les stations de ski de la vallée de Chamonix.

De la même manière que pour les ensembles intercommunaux savoyards, 14 territoires de Haute-Savoie connaissent une augmentation de leur prélèvement en 2019 – comprises entre 1,11% et 15,01%. Mais ces évolutions sont également compensées de manière proportionnelle par une hausse de leurs ressources fiscales.

Nom de l'ensemble intercommunal	RFA 2018	RFA 2019	Evolution des RFA	Solde FPIC 2018	Solde FPIC 2019	Evolution du FPIC	Solde entre l'évolution des RFA et du FPIC
CA ANNEMASSE AGGLO	71 058 102	74 740 474	3 682 372	-1 716 248 €	-1 844 846 €	-128 598 €	3 553 774
CC DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC	38 135 995	39 042 046	906 051	-3 485 935 €	-3 539 987 €	-54 052 €	851 999
CC CLUSES-ARVE ET MONTAGNES	57 214 752	59 953 363	2 738 611	-3 226 630 €	-3 286 841 €	-60 211 €	2 678 400
CC DES MONTAGNES DU GIFFRE	16 107 978	17 056 558	948 580	-640 440 €	-712 580 €	-72 140 €	876 440
THONON AGGLOMÉRATION	63 519 062	65 408 941	1 889 879	-1 223 019 €	-1 254 018 €	-30 999 €	1 858 880
CC USSES ET RHÔNE	13 825 352	14 166 760	341 408	-754 270 €	-769 186 €	-14 916 €	326 492
CC PAYS D'EVIAN VALLÉE D'ABONDANCE	52 164 948	53 996 712	1 831 764	-2 821 897 €	-2 870 839 €	-48 942 €	1 782 822
CC DE CRUSEILLES	8 294 883	8 790 499	495 616	-511 637 €	-526 955 €	-15 318 €	480 298
CC VALLEES THONES	28 688 441	29 248 869	560 428	-1 462 413 €	-1 545 922 €	-83 509 €	476 919
CC 4 RIVIERES	12 184 528	12 563 588	379 060	-503 674 €	-509 288 €	-5 614 €	373 446
CC DU HAUT-CHABLAIS	26 841 520	27 968 312	1 126 792	-1 513 449 €	-1 618 393 €	-104 944 €	1 021 848
CC GENEVOIS	28 206 554	29 403 264	1 196 710	-1 748 216 €	-1 860 061 €	-111 845 €	1 084 865
CC DU PAYS ROCHOIS	20 188 365	20 674 769	486 404	-1 185 131 €	-1 213 636 €	-28 505 €	457 899
CC DES SOURCES DU LAC D'ANNEY	14 095 311	14 500 764	405 453	-969 479 €	-1 115 032 €	-145 553 €	259 900

2. Analyse du reversement entre les ensembles intercommunaux et communes isolées

2.1. Le FPIC bénéficie à une majeure partie des territoires

2.1.1. L'évolution des attributions est stable

Sont éligibles au reversement du fonds 60% des ensembles intercommunaux et communes isolées classés en fonction de leur indice synthétique de ressources et de charges (composé du revenu par habitant, du potentiel financier agrégé et l'effort fiscal agrégé).

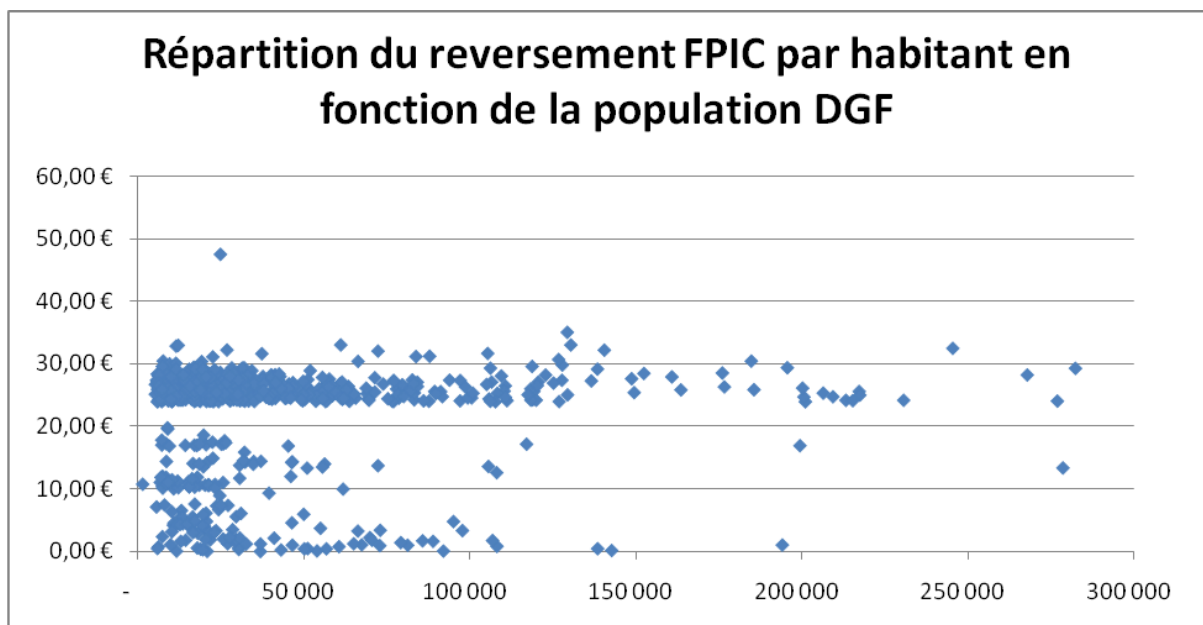
En 2019, **861** ensembles intercommunaux bénéficient d'une attribution au titre du FPIC (hors COM), dont **759** sont bénéficiaires nets (contre 853 bénéficiaires et 763 bénéficiaires nets en 2017). 3 territoires qui étaient contributeurs nets en 2018 sont devenus bénéficiaires nets en 2019. Les changements de situation sont donc très faibles entre les deux exercices.

Ainsi, **68%** des ensembles intercommunaux et communes isolées bénéficient d'une attribution en 2019 et **60%** sont bénéficiaires nets au titre du fonds – comme en 2018.

Strates démographiques (hors COM)		Nombre collectivités 2018	Nombre collectivités 2019	Nb bénéficiaires 2018	Nb bénéficiaires 2019	Masse reversée 2018	Montant par habitant 2018	Masse reversée 2019	Montant par habitant 2019
1	Inf 10 000 habitants	158	158	106	109	19 905 614	24,65 €	19 591 859	23,57 €
2	entre 10 000 et 20 000 habitants	316	311	223	221	77 508 070	22,91 €	73 858 954	22,07 €
3	entre 20 000 et 50 000 habitants	491	491	323	327	233 725 793	23,84 €	228 780 282	23,04 €
4	entre 50 000 et 100 000 habitants	166	164	113	115	178 135 519	22,87 €	174 288 888	21,97 €
5	entre 100 000 et 200 000 habitants	79	78	56	55	183 813 336	24,83 €	170 488 770	23,86 €
6	entre 200 000 et 300 000 habitants	28	30	13	15	77 141 331	25,23 €	86 515 876	25,00 €
7	sup à 300 000 habitants	35	36	19	19	212 509 551	20,99 €	210 693 236	20,69 €
8	sup à 2 000 000 habitants	1	1	-	-	-	0 €	-	0 €
Total		1 274	1 269	853	861	982 739 214	23,19 €	964 217 865	22,51 €

L'attribution moyenne par habitant est de **22,51 €** en 2019, contre 23,19 € l'année précédente. Le montant moyen maximal reversé par habitant est de 98,47 € et concerne la communauté de communes de l'Ouest Guyanais, qui bénéficiait également en 2018 d'une attribution moyenne par habitant de 98,47 €.

La comparaison des montants moyen par habitant et par strate démographique permet de voir que le fonds cible notamment les territoires de faible population (inférieure à 10 000 habitants) dont l'attribution moyenne par habitant est de 23,57 € en 2019 tandis que les territoires de taille plus importante, comme les ensembles intercommunaux dépassant les 300 000 habitants, sont moins bien dotés avec une attribution moyenne de 20,69 € par habitant.

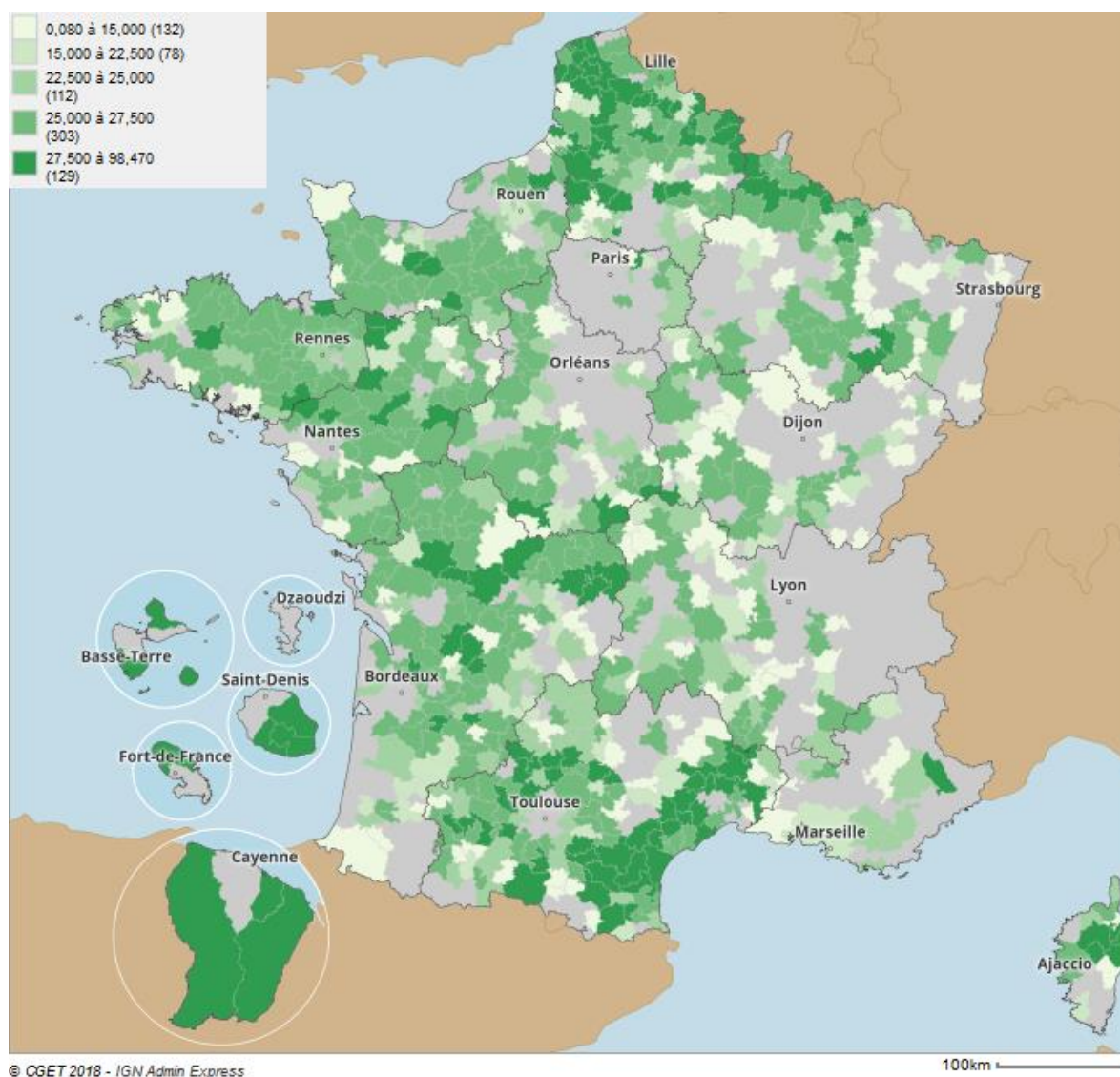


Le reversement revenant aux ensembles intercommunaux et communes isolées de moins de 200 000 habitants représente 67% de la masse à reverser totale.

Le nombre de collectivités bénéficiaires dans chaque strate ne varie que très légèrement d'une année sur l'autre et témoigne de la forte stabilité du reversement.

La carte ci-dessous présente la répartition du reversement net (c'est-à-dire des territoires dont le solde est positif) sur le territoire métropolitain et dans les DOM.

Répartition du reversement net du FPIC en 2019



2.1.2. Le système de garantie de sortie du reversement a été conservé en 2019

En 2019, les modalités de calcul de la garantie en cas de perte d'éligibilité ont été adaptées, dans la continuité de ce qui avait été voté en loi de finances pour 2018.

Ainsi, les ensembles intercommunaux et communes isolées qui cessent d'être éligibles au reversement du FPIC ou qui ont perçu une garantie en 2018 et demeurent inéligibles au reversement en 2019 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 70% du reversement perçu en année N-1 (contre 85% l'année précédente).

En pratique, 175 ensembles intercommunaux (et 3 communes des COM) perçoivent une garantie en 2019 pour un montant total de 49 millions d'euros (contre 64,1 millions d'euros en 2018).

2.2. La répartition du reversement révèle l'efficacité du ciblage des territoires bénéficiaires

2.2.1. Le ciblage des attributions vise les territoires les plus défavorisés

Le potentiel financier agrégé moyen par habitant des ensembles intercommunaux et communes isolées bénéficiaires nets est de **541,73 €** en 2019, soit bien en-deçà de la moyenne nationale (628,99 €) et 642 bénéficiaires nets (sur 759) ont un PFIA par habitant inférieur à la moyenne.

Les territoires bénéficiant d'une attribution supérieure à 10 millions d'euros sont soit des métropoles, soit des établissements publics territoriaux (pour la MGP) et comptent tous au moins 400 000 habitants.

Code du département	Nom de l'ensemble intercommunal	Population DGF 2019	PFIA par habitant 2019	Prélèvement FPIC 2019	Reversement FPIC 2019	Solde FPIC 2019
13	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	1 936 713	582,42	-5 532 241 €	47 014 999 €	41 482 758 €
59	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	1 162 643	496,01	0 €	31 866 486 €	31 866 486 €
93	PLAINE COMMUNE (EPT 6)	439 019	736,90	-6 785 723 €	13 212 271 €	6 426 548 €
34	MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	480 805	503,29	0 €	12 502 210 €	12 502 210 €
76	MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE	502 341	594,91	-1 234 489 €	12 098 982 €	10 864 493 €
83	MÉTROPOLE TPM	469 829	512,02	0 €	11 650 021 €	11 650 021 €
35	RENNES MÉTROPOLE	459 536	518,84	0 €	11 248 450 €	11 248 450 €
42	ST ETIENNE METROPOLE	414 600	543,94	0 €	10 839 036 €	10 839 036 €
93	EST ENSEMBLE (EPT 8)	420 457	663,10	-4 320 776 €	10 546 414 €	6 225 638 €

Le cas de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – qui est le bénéficiaire le plus important du fonds en valeur absolue – est particulier puisque le territoire bénéficie du coefficient de pondération des ex-SAN appliqué à son potentiel fiscal agrégé qui lui permet, *in fine*, de percevoir une attribution plus importante. La métropole a été créée au 1^{er} janvier 2016 à la suite de la fusion de six intercommunalités dont faisait partie le syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Ouest Provence.

Par ailleurs, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui est éligible au FPIC mais dont l'effort fiscal agrégé est inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC en 2019. Ce mécanisme concerne potentiellement 269 territoires en 2019 contre 279 en 2018.

Territoires exclus du bénéfice du FPIC 2019 en raison d'un EFA inférieur ou égal à 1			
Type de collectivité	Nombre de territoires dont l'EFA est inférieur ou égal à 1	Nombre de territoires potentiellement éligibles mais exclus en raison de leur EFA	Population DGF des territoires exclus
Ensembles intercommunaux	267	71	1 257 456
Communes isolées	2	0	0
Total	269	71	1 257 456
Proportion par rapport à l'ensemble des territoires	21,2%	5,6%	1,8%

Au total, 21,2% des territoires ont un effort fiscal agrégé inférieur ou égal à 1 en 2018 tandis que 5,6% des territoires sont potentiellement éligibles au reversement du FPIC mais sont exclus de fait en raison d'un effort fiscal agrégé trop faible.

2.2.2. Des départements voient l'ensemble de leurs territoires être bénéficiaires au titre du fonds

En 2019, 11 départements métropolitains et l'ensemble des COM sont tous bénéficiaires nets du FPIC. Ces derniers sont composés d'ensembles intercommunaux et de communes isolées objectivement moins riches que les autres et dont les valeurs moyennes des indicateurs financiers sont bien souvent inférieures au niveau national.

A titre d'exemple, tous les départements, excepté celui de Seine-St-Denis, ont un PFIA moyen par habitant inférieur à la moyenne nationale (628,99 €) et sont très largement bénéficiaires du fonds.

Départements métropolitains dont tous les territoires sont bénéficiaires nets					
Code département	Nom département	Population DGF	PFIA par habitant	Revenu par habitant	Solde FPIC 2019 par habitant
11	AUDE	435 467	448,74 €	11 975,08 €	29,17 €
23	CREUSE	138 928	528,24 €	11 733,54 €	27,12 €
32	GERS	210 729	541,92 €	13 101,90 €	25,61 €
47	LOT-ET-GARONNE	353 288	563,90 €	12 569,66 €	25,00 €
49	MAINE-ET-LOIRE	842 927	519,87 €	12 821,61 €	24,49 €
50	MANCHE	559 364	537,02 €	13 088,20 €	18,21 €
53	MAYENNE	325 586	580,85 €	12 504,10 €	24,53 €
62	PAS-DE-CALAIS	1 523 219	491,74 €	11 659,57 €	26,93 €
80	SOMME	586 286	547,59 €	12 501,67 €	24,32 €
86	VIENNE	460 855	540,76 €	12 753,26 €	23,59 €
93	SEINE-ST-DENIS	1 622 269	672,33 €	11 549,75 €	10,88 €

Le département de l'Aude est à ce titre révélateur puisqu'il possède parmi eux, le PFIA moyen par habitant le plus faible (448,74 €). Il compte en effet 8 bénéficiaires nets au titre du FPIC, pour un montant de 12,7 millions d'euros, soit une attribution moyenne par habitant de 29,17 €.

La situation des 4 EPT qui composent le département de Seine-St-Denis est particulière puisqu'ils sont à la fois éligibles au prélèvement et au reversement ce qui diminue, *in fine*, leur solde final. Alors qu'ils sont reversés à hauteur de 34,3 millions d'euros en 2019, ils contribuent également pour 16,6 millions d'euros et finalement bénéficiaires nets pour un solde de 17,7 millions d'euros, soit 10,88 € par habitant.

3. L'analyse du solde des territoires révèle une forte stabilité des situations et une réduction des inégalités de richesse entre les territoires

3.1 Le poids du FPIC dans les recettes des communes et des EPCI reste limité, en particulier lorsqu'il s'agit de prélèvements

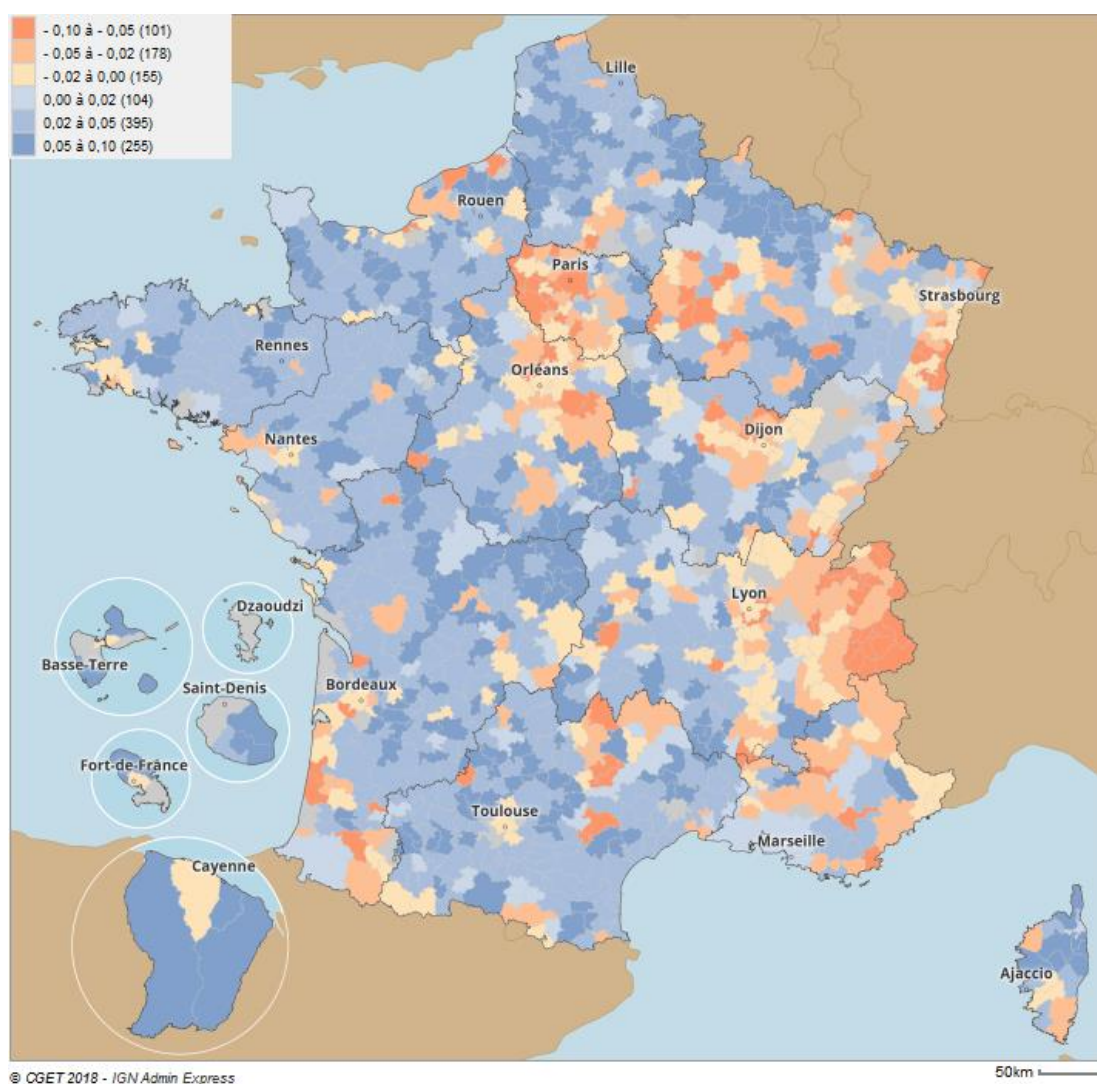
Le prélèvement est relativement concentré sur quelques centaines de territoires, qui acquittent une contribution importante en volume mais relativement mesurée par rapport à leurs capacités contributives. On constate ainsi que **104 territoires ont un prélèvement FPIC supérieur à 5% de leurs « recettes fiscales agrégées » (RFA)**. Cet indicateur, utilisé dans le calcul pour plafonner le FPIC (à 14%), ne regroupe que 63,4 milliards d'euros de recettes fiscales, les recettes de fonctionnement des communes et des EPCI s'élevant en fait à 110,9 milliards d'euros¹⁰.

Le fonds est ensuite reversé sur un assez grand nombre de territoires, dont **256 pour lesquels il permet de majorer de plus de 5% les RFA**. On constate ainsi une moins forte concentration des reversements, dont les effets sont pourtant plus significatifs au niveau individuel, ce qui s'explique par le fait que les territoires qui bénéficient du FPIC ont des recettes fiscales nettement inférieures à celles des territoires qui y contribuent (814 €/hab contre 1 031 €/hab).

Après passage du fonds, l'écart est de 833 €/hab contre 1014 €/hab.

¹⁰ Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, édition 2019.

FPIC 2019 : montants par rapport aux RFA (%)



3.2. La situation des territoires au regard de leur solde est souvent inchangée

Un ensemble intercommunal ou une commune isolée peut se trouver dans 4 cas de figure distincts au regard du FPIC :

- être contributeur ;
- être bénéficiaire ;
- être contributeur et bénéficiaire ;
- être ni contributeur, ni bénéficiaire.

L'analyse des changements de situation au regard du FPIC montre que le fonds gagne en stabilité depuis plusieurs répartitions. En effet, **la situation de 98% des territoires est inchangée entre 2018 et 2019** (contre 92% entre 2015 et 2016, 93% entre 2016 et 2017 et 98% entre 2017 et 2018).

Le tableau ci-dessous établit la répartition des situations des collectivités au regard du fonds au fil des répartitions.

		Répartition des situations 2017/2018		Répartition des situations 2018/2019	
		Nombre de territoires	Proportion	Nombre de territoires	Proportion
Contributeurs nets	Contributeurs nets dont la situation est inchangée	420	33%	424	33%
	Contributeurs nets devenant bénéficiaires nets	9	3%	3	0,2%
	Contributeurs nets sortant du dispositif	4	2%	2	0,2%
Bénéficiaires nets	Bénéficiaires nets dont la situation est inchangée	754	56%	754	59%
	Bénéficiaires nets devenant contributeurs nets	5	1%	7	0,6%
	Bénéficiaires nets sortant du dispositif	0	0%	0	0,0%
Territoires non concernés par le FPIC	Territoires non concernés par le dispositif dont la situation est inchangée	76	4%	67	5%
	Territoires non concernés devenant contributeurs nets	6	1%	10	0,8%
	Territoires non concernés devenant bénéficiaires nets	0	0%	2	0%
Territoires métropole + DOM		1 274		1 269	

En outre, les cas « extrêmes » de changement de situation (contributeurs nets devenant bénéficiaires nets et inversement) sont très peu nombreux et stables par rapport à 2018 :

- 3 contributeurs nets deviennent bénéficiaires nets (contre 9 en 2018) ;
- 7 bénéficiaires nets deviennent contributeurs nets (contre 5 en 2018).

3.3. Les variations de solde sont très mesurées d'une année sur l'autre

Après la répartition du prélèvement et du reversement au titre du FPIC 2019, l'analyse de l'évolution du solde des territoires par rapport à leurs ressources fiscales agrégées d'une année sur l'autre fait apparaître de faibles variations qui confirment la stabilité du fonds.

Variations positives du solde du FPIC dans les RFA

Strate de variation positive	Variations 2017/2018		Variations 2018/2019	
	Nombre de territoires concernés	Total en %	Nombre de territoires concernés	Total en %
Variation positive entre 0 et 1 point	528	95,3%	385	97,2%
Variation positive entre 1 et 2 points	13	2,3%	5	1,3%
Variation positive entre 2 et 3 points	8	1,4%	1	0,3%
Variation positive entre 3 et 4 points	2	0,4%	2	0,5%
Variation positive entre 4 et 5 points	2	0,4%	3	0,8%
Variation positive entre 5 et 6 points	0	0,0%	0	0,0%
Variation positive supérieure à 6 points	1	0,2%	0	0,0%

Entre les répartitions 2018 et 2019, 97% des ensembles intercommunaux et communes isolées dont le solde s'améliore connaissent une variation positive inférieure à 1 point dans leurs RFA, ce qui apparaît comme très stable par rapport aux variations précédentes, beaucoup plus disparates, en raison de l'entrée en vigueur des SDCI.

Variations négatives du solde du FPIC dans les RFA

Strate de variation négative	Variations 2017/2018		Variations 2018/2019	
	Nombre de territoires concernés	Total en %	Nombre de territoires concernés	Total en %
Variation négative entre 0 et 1 point	631	98%	746	92,4%
Variation négative entre 1 et 2 points	13	2%	55	6,8%
Variation négative entre 2 et 3 points	0	0%	5	0,6%
Variation négative entre 3 et 4 points	0	0%	1	0,1%
Variation négative entre 4 et 5 points	0	0%	0	0,0%
Variation négative entre 5 et 6 points	0	0%	0	0,0%
Variation négative supérieure à 6 points	0	0%	0	0,0%

De la même façon, les variations négatives restent presque toutes inférieures à 1 point dans les RFA. Elles sont un peu plus nombreuses cette année en raison d'une diminution des montants reversés, une partie du fonds ayant été mobilisée pour rectifier le montant de la commune de Neuilly-sur-Seine au titre des exercices précédents. Toutefois, aucune dégradation de solde majeure n'est à signaler entre 2018 et 2019.

Le fonds étant particulièrement stable, les situations résultant de la répartition du FPIC 2018 sont quasiment les mêmes pour l'exercice 2019.

3.1. Le FPIC corrige les disparités de richesse entre les territoires

En procédant à la comparaison de la richesse des ensembles intercommunaux et communes isolées avant et après intervention du FPIC, il est possible d'évaluer l'effet péréquateur du fonds de manière globale et à échelle nationale.

Cette analyse repose sur l'utilisation du coefficient de Gini (pondéré par la population DGF) qui permet de mesurer la réduction des disparités de richesse. Le coefficient de Gini varie de 0

à 1, sachant que 0 correspond à une égalité parfaite des richesses tandis que 1 correspond à une inégalité parfaite.

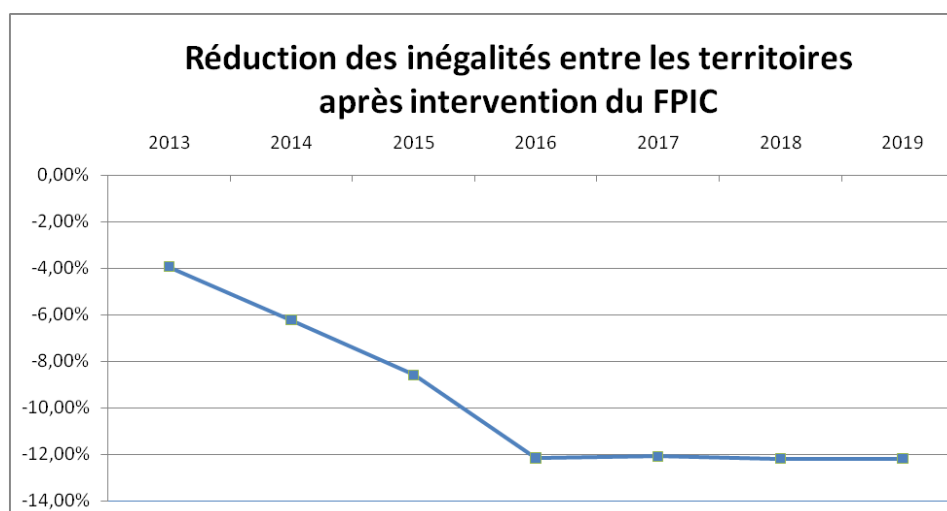
Coefficient de Gini avant intervention du FPIC	Coefficient de Gini après intervention du FPIC	Taux de réduction des inégalités
PFIA / habitant	(PFIA + solde FPIC) / habitant	Evolution des coefficients de Gini

En pratique, le coefficient de Gini est appliqué au PFIA par habitant avant et après intervention du FPIC.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Coefficient de GINI avant FPIC	0,156659	0,150663	0,151655	0,136328	0,136021	0,133816	0,130440
Coefficient de GINI après FPIC	0,150710	0,141815	0,139654	0,121537	0,121337	0,119272	0,116264
Taux de réduction des inégalités	-3,95%	-6,24%	-8,59%	-12,17%	-12,10%	-12,19%	-12,19%

L'augmentation des ressources du fonds depuis 2013 a fortement participé à la réduction des inégalités entre les territoires.

Le coefficient de Gini après mobilisation du FPIC est particulièrement stable depuis plusieurs exercices, notamment parce que les ressources du fonds sont les mêmes depuis 2016. Le taux de réduction des disparités est le même entre 2018 et 2019 (- 12,19 %) qu'à l'issue de la répartition précédente.



III. ANALYSE DE LA « REPARTITION INTERNE »

Une fois la répartition du fonds opérée entre les ensembles intercommunaux et communes isolées, le prélèvement et le reversement sont répartis entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres, d'une part, et entre les communes membres, d'autre part.

1. Les analyses individuelles confirment l'efficacité péréquatrice du FPIC

Une analyse par territoire confirme les effets « péréquateurs » du FPIC.

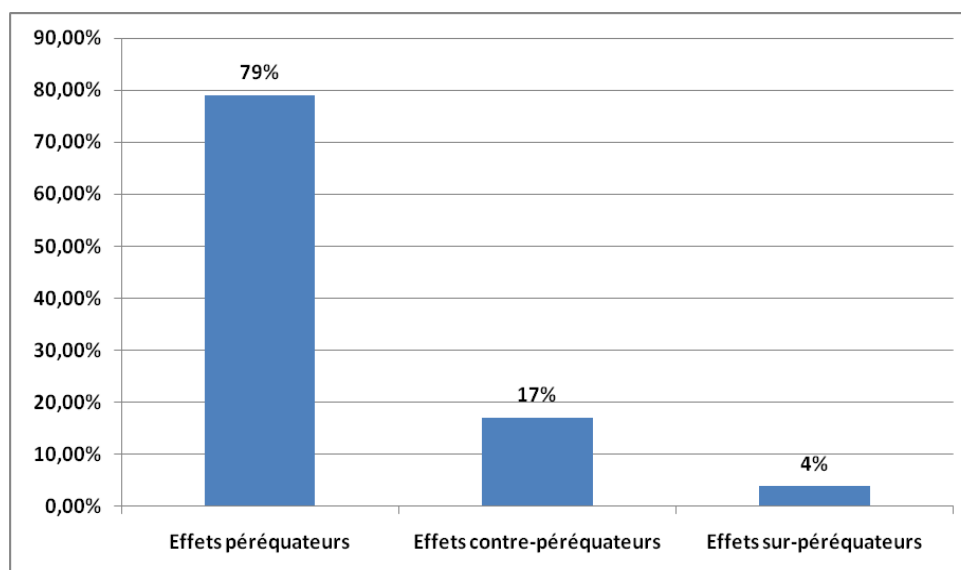
Cette évaluation est réalisée par le biais d'écart à la moyenne du PFIA par habitant avant et après intervention du FPIC pour chaque ensemble intercommunal. Autrement dit, plus le critère converge vers la moyenne – à la hausse ou à la baisse – plus le dispositif est considéré comme péréquisiteur.

- Le fonds est considéré comme « péréquisiteur » lorsque le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal se rapproche du PFIA moyen par habitant constaté au niveau national (628,99 €) ;
- *A contrario*, les effets sont « contre-péréquisiteurs » lorsque l'intervention du FPIC se traduit par un éloignement par rapport à la moyenne. Cette situation se rencontre par exemple pour les ensembles intercommunaux bénéficiaires à raison de la faiblesse du critère de revenu par habitant, alors même que leur PFIA est plus élevé que la moyenne : dans ce cas, le reversement du FPIC produit un effet contre-péréquisiteur au regard du point de référence choisi, qui est le PFIA, mais péréquisiteur en pratique puisqu'il concerne un territoire peuplé d'habitants plus pauvres que la moyenne ;
- Enfin, il est « sur-péréquisiteur » lorsque le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée dépasse la moyenne (c'est notamment le cas d'un territoire au PFIA par habitant supérieur à la moyenne avant intervention du FPIC et qui deviendrait inférieur après).

En raison de la stabilisation des ressources du FPIC et des faibles mouvements de périmètre connus au 1^{er} janvier 2019, les résultats sont très stables par rapport à l'analyse de l'exercice 2018.

Réduction des inégalités après intervention du FPIC				
	2018		2019	
	Nombre de territoires	%	Nombre de territoires	%
Effets péréquisiteurs	941	78,8%	949	79,1%
Effets contre-péréquisiteurs	194	16,2%	205	17,1%
Effets sur-péréquisiteurs	59	4,9%	46	3,8%

Sur les 1 200 territoires concernés par le FPIC (par le prélèvement et/ou par le reversement) les effets de son intervention sont péréquateurs pour une majeure partie des territoires (environ 80%) dont le PFIA par habitant converge vers la moyenne après la répartition du fonds.



Une divergence par rapport à la moyenne est enregistrée pour 205 ensembles intercommunaux et communes isolées. Cet effet contre-péréquisiteur concerne d'une part 117 territoires dont le PFIA par habitant est supérieur à la moyenne avant intervention du FPIC et augmente après (leur PFIA moyen par habitant était de 677,07 € et passe à 685,16 € après la répartition) et d'autre part 88 territoires ayant un PFIA par habitant inférieur à la moyenne nationale qui diminue légèrement après intervention du FPIC (leur PFIA moyen par habitant était de 605,33 € et passe à 600,69 € après la répartition).

Le FPIC est « sur-péréquisiteur » pour 46 territoires qui franchissent le PFIA moyen par habitant national. Ainsi, le PFIA moyen des territoires qui ont un PFIA moyen supérieur à la moyenne (14 territoires) passe de 634,76 € avant intervention du FPIC à 623,22 € tandis que le PFIA moyen des ensembles intercommunaux dont le PFIA moyen est inférieur à la moyenne (32 territoires) passe de 619,16 € à 635,93 € après la répartition.

➤ **L'analyse des évolutions individuelles avant et après la répartition du fonds en 2019 fait apparaître un effet péréquisiteur pour la plupart des collectivités (environ 80%) et confirme l'importance du FPIC en matière de réduction des inégalités de richesse entre les territoires.**

2. La répartition interne du prélèvement et du reversement tient compte de la situation des « communes pauvres dans un territoire riche » et des « communes riches dans un territoire pauvre »

La « répartition interne » du FPIC vise à apprécier le plus justement la situation financière des communes **qui n'est pas exclusivement déterminée par son appartenance à une intercommunalité**. A ce titre, les communes défavorisées sont ciblées par des exemptions de prélèvement basées sur la situation des collectivités au regard de dotations de péréquation verticale (DSU et DSR). Une commune défavorisée ne sera donc pas nécessairement prélevée

en raison de son appartenance à un ensemble intercommunal contributeur. Inversement, les communes très bien dotées en ressources fiscales mais appartenant à un territoire bénéficiaire du fonds sont exclues du reversement.

2.1. Les premières communes éligibles à la DSU en 2018 sont exemptées de prélèvement au titre du FPIC

L'articulation des différents dispositifs de péréquation permet de prendre en compte la situation des communes urbaines et défavorisées dans la répartition du prélèvement du FPIC. Sont ainsi exonérées de contribution :

- Les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2018 et classées en fonction de leur indice synthétique ;
- Les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSU en 2018 et classées en fonction de leur indice synthétique.

Le montant de contribution annulé au titre de ce régime dérogatoire est reporté sur la part de prélèvement de l'EPCI d'appartenance de la commune.

123 communes étaient potentiellement éligibles au prélèvement et ont finalement bénéficié d'une exonération complète de contribution, pour un montant total de 34,7 millions d'euros, reporté sur la part de l'EPCI. Le montant de prélèvement annulé le plus élevé est celui de la commune de Gennevilliers qui, en l'absence de ce mécanisme de dérogation, aurait contribué à hauteur de 4,1 millions d'euros en 2019.

Parmi les communes classées ainsi exonérées, 228 d'entre elles sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC en 2019 pour un montant de 104,8 millions d'euros, soit une attribution moyenne par habitant de 15,38 €.

	Montant de prélèvement annulé au titre du FPIC 2019	Solde FPIC 2019	Solde FPIC 2019 par habitant
280 premières communes éligibles à la DSU 2018	-34 659 405 €	104 820 310 €	12,91 €

De même, la liste des communes éligibles à la DSU étant relativement stable d'une année sur l'autre, on constate que les communes classées parmi les premières éligibles à la DSU l'année de la répartition¹¹ du FPIC sont largement bénéficiaires du reversement – **80%** sont bénéficiaires nettes (soit 225 communes).

	Communes contributrices nettes FPIC 2019	Communes bénéficiaires nettes FPIC 2019	Montant de prélèvement FPIC 2019	Montant de reversement FPIC 2019
280 premières communes éligibles à la DSU 2019	5	225	-1 916 560 €	103 559 560 €

¹¹ Il ne s'agit donc pas du classement utilisé pour les dérogations appliquées dans la répartition 2018.

Parmi elles, 50 ne sont concernées ni par le prélèvement, ni par le reversement du fonds en 2019. Il est toutefois possible que les communes classées parmi les premières éligibles à la DSU l'année de la répartition soient contributrices au fonds. C'est le cas de cinq communes en 2019 qui contribuent au titre du FPIC à hauteur de 8,22 € par habitant (contre 12,37 € en 2018). Il s'agit de communes dont le rang est souvent à la limite de l'éligibilité au mécanisme d'exemption, qui varie d'une année sur l'autre. Les cinq communes concernées en 2019, inéligibles au mécanisme dérogatoire en raison de leur rang DSU 2018, seront en revanche exonérées de prélèvement FPIC en 2020.

Communes contributrices nettes et classées parmi les premières éligibles DSU 2019			
Nom commune	Rang DSU 2018	Rang DSU 2019	Prélèvement FPIC 2019
BOURG-EN-BRESSE	260	243	-63 007 €
VERNOUILLET	635	23	-93 634 €
GOURNAY-SUR-MARNE	1069	17	-10 425 €
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	275	250	-496 325 €
VITRY-SUR-SEINE	269	245	-1 264 315 €

2.2. Les communes éligibles à la DSR cible en 2018 sont également exonérées de prélèvement au titre du FPIC

De la même manière, les 2 500 premières communes éligibles à la DSR cible l'année précédant la répartition du FPIC bénéficient d'une exonération de prélèvement. Le montant de contribution annulé est également reporté sur la part de prélèvement de l'EPCI. Parmi les 2 500 communes éligibles à la part cible en 2018, 334 d'entre elles sont théoriquement contributrices mais voient leur montant de contribution annulé grâce au mécanisme d'exemption (1 million d'euros reportés sur la part EPCI).

	Montant de prélèvement annulé au titre du FPIC 2019	Solde FPIC 2019	Solde FPIC 2019 par habitant
Communes classées DSR cible 2018	-969 114 €	45 399 064 €	17,12 €

A l'issue de la répartition 2019, 93% des communes éligibles à la part cible de la DSR l'année de la répartition, sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC pour un montant de 45,3 millions d'euros. Parmi les 2 500 premières communes éligibles à la part cible en 2019, 79 sont amenées à contribuer au fonds à hauteur de 188 538 euros et 27 communes sont contributrices nettes en 2019 pour un montant de 79 418 euros (soit 4,69 € par habitant en moyenne). Le solde des communes concernées est de 45,3 millions d'euros, soit une attribution moyenne par habitant de 17,36 € en 2019.

	Communes contributrices nettes FPIC 2019	Communes bénéficiaires nettes FPIC 2019	Montant de prélèvement FPIC 2019	Montant de reversement FPIC 2019
Communes DSR cible 2019	27	2 315	79 418 €	45 331 107 €

A contrario, 2 313 des 2 500 premières communes éligibles à la DSR cible en 2019 sont bénéficiaires nettes au FPIC (soit 93% des communes éligibles à la part cible de la DSR) pour un montant de 45,4 millions d'euros, soit une attribution moyenne de 18,44 € par habitant.

➤ **Les mécanismes d'exemption de prélèvement qui interviennent dans la répartition « interne » du FPIC permettent d'une part d'articuler les dotations de péréquation verticale à un fonds de péréquation horizontale et d'autre part de cibler des communes objectivement défavorisées.**

2.3. Les communes dont le potentiel financier par habitant est trop élevé sont exclues du reversement

Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier par habitant moyen des communes membres de l'ensemble intercommunal sont exclues du bénéfice du FPIC.

En 2019, 365 communes sont potentiellement concernées par ce mécanisme d'exclusion et 251 sont effectivement éligibles au reversement et voient leur attribution spontanée annulée en raison de leur potentiel financier par habitant. Le montant de reversement correspondant à ces annulations est de 1 780 244 euros en 2019 et est intégralement reversé au profit des autres communes membres de l'ensemble intercommunal.

➤ **Les mécanismes d'exemption de contribution ou d'exclusion de reversement de certaines communes, dont la situation socio-économique et financière se distingue de celle des autres communes de leur EPCI, ont été complétés et affinés au cours des dernières années.**

3. *Les recours aux répartitions dérogatoires reste soutenu en 2019*

A la suite de la répartition de droit commun, les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT permettent aux collectivités d'opter pour une répartition « interne » dérogatoire du FPIC par lesquelles elles peuvent moduler les montants de prélèvement et/ou de reversement.

Un ensemble intercommunal peut ainsi opter pour une répartition dérogatoire dite « à la majorité des deux tiers » ou pour une répartition dérogatoire dite « libre ».

Au 24 septembre 2019, les modalités de répartition « interne » du prélèvement et du reversement pour les ensembles intercommunaux sont connues pour 98% d'entre eux concernant la répartition du prélèvement et pour 94% d'entre eux concernant le reversement – les chiffres définitifs seront connus à l'automne, à l'issue de la procédure de répartition « interne ».

La répartition « interne » du prélèvement

- 73% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun contre 77% le 1^{er} octobre en 2018 ;
- 2% des ensembles intercommunaux ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 contre 1% en 2018 ;

- 25% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre à l'unanimité contre 22% en 2018.

La répartition « interne » du reversement

- 72% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun contre 71% en 2018 ;
- 5% des ensembles intercommunaux ont opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 contre 6% en 2018 ;
- 23% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre à l'unanimité contre 23% en 2018.

➤ **Les modalités de répartition dérogatoire offrent aux collectivités une marge de manœuvre dans la répartition du prélèvement et du reversement qu'elles peuvent moduler, plus ou moins librement, afin de répartir les contributions et répartitions en adéquation avec la réalité des territoires.**

IV.SIMULATION DE L'APPLICATION DE MODALITES DE REPARTITION IDENTIQUES EN METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1. Description des règles applicables en outre-mer

Les ensembles intercommunaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion peuvent être contributeurs au FPIC dans les mêmes conditions que les ensembles intercommunaux de métropole, si leur PFIA par habitant est supérieur à 90% de la moyenne nationale. En revanche, les ensembles intercommunaux et communes isolées de Mayotte, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis-et-Futuna sont exonérés de contribution.

Des règles spécifiques sont prévues pour la répartition du FPIC.

En ce qui concerne le reversement, l'article L. 2336-4 du CGCT prévoit qu'il est prélevé sur les ressources du FPIC une quote-part destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements et collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminé en appliquant au montant total des ressources du fonds un coefficient démographique calculé comme le rapport, majoré de 33%, existant entre la population des ensembles intercommunaux et communes isolées d'outre-mer et la population nationale Cette quote-part est ensuite divisée, au prorata de la population, en deux sous-enveloppes, l'une au profit des ensembles intercommunaux des « DOM » (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion), l'autre au profit des ensembles intercommunaux des « COM » (Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis-et-Futuna).

En 2019, la quote-part destinée à l'outre-mer est égale à 54 269 099 € (hors garanties), dont 37 149 277 € pour les DOM (hors Mayotte) et 17 119 822 € au profit des COM (et Mayotte).

- L'enveloppe à destination des DOM est répartie au profit de 60% des ensembles intercommunaux des DOM classés selon un indice synthétique de reversement identique à celui de la métropole ;
- L'enveloppe à destination des COM est répartie entre les territoires au prorata de la population, puis au sein de chaque territoire entre les communes et EPCI selon les modalités prévues aux articles R.2336-7 à R.2336-12 du CGCT :
 - o s'agissant de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna, la répartition du FPIC entre les communes et les circonscriptions territoriales se fait proportionnellement à la population ;
 - o s'agissant du Département de Mayotte, la répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux est fonction de la population ;
 - o s'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, la répartition du FPIC entre les communes et les ensembles intercommunaux est basée sur un indicateur de ressources spécifique à ces territoires.

2. Rappel de la répartition 2019

Dans la répartition nationale de 2019, trois ensembles intercommunaux des DOM supportent un prélèvement au titre du FPIC, à hauteur d'un montant total de 3,1 M€. En ce qui concerne

le reversement, dix ensembles intercommunaux des DOM se voient attribuer un montant total de reversement de 37,1 M€. Le solde des DOM est donc largement positif (+ 33,9 M€).

Le prélèvement par habitant d'un territoire contributeur s'élève en moyenne à - 6,42 €, quand le reversement par habitant d'un territoire bénéficiaire s'élève à 39,20 €.

Les situations sont cependant très différentes d'un département à l'autre, la Guyane et La Réunion bénéficiant d'une part très substantielle du fonds :

	Prélèvement FPIC	Reversement FPIC	Solde FPIC
Guadeloupe	- 1,6 M€	+ 5,0 M€	+ 3,4 M€
Martinique	- 1,4 M€	+ 3,3 M€	+ 1,9 M€
Guyane	- 0,1 M€	+ 14,3 M€	+ 14,2 M€
Réunion	-	+ 14,5 M€	+ 14,5 M€

3. Répartition du FPIC dans les DOM selon les mêmes modalités qu'en métropole

Dans le cadre de son groupe de travail consacré aux ressources des collectivités d'outre-mer qui s'est réuni au printemps 2019, le Comité des finances locales a étudié deux simulations du FPIC dans les ensembles intercommunaux de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion :

- *Une simulation de la répartition du FPIC dans les DOM selon les règles applicables en métropole, sans intégrer l'octroi de mer dans le potentiel financier agrégé.* La simulation consiste alors à attribuer les reversements au titre du FPIC aux ensembles intercommunaux des DOM dans la même enveloppe que les ensembles intercommunaux de métropole. Les prélèvements ne varient pas ;
- *Une simulation de la répartition du FPIC dans les DOM selon les règles applicables en métropole, en intégrant l'octroi de mer dans le potentiel financier agrégé,* afin de tenir compte de cette ressource de fonctionnement libre d'emploi dans l'appréciation de la richesse des territoires. Dans ce cas, les reversements sont attribués dans la même enveloppe qu'en métropole, mais le montant des prélèvements varie également du fait de l'intégration de l'octroi de mer dans l'indicateur de ressources.

a. Simulation du FPIC 2019 sans majoration du PFIA du produit de l'octroi de mer

Le montant total reversé pour l'ensemble des quatre DOM passerait de 37,1 M€ à 66,9 M€ (soit une augmentation de 29,8 M€). Les dix territoires déjà bénéficiaires le resteraient et verraient leur reversement passer à 39,4 M€, soit une légère hausse par rapport à la situation actuelle. Huit nouveaux territoires deviendraient bénéficiaires soit au final la totalité des ensembles intercommunaux des DOM.

Les gains par département seraient les suivants :

	FPIC 2019	FPIC « droit commun »	Ecart
Guadeloupe	+ 3,4 M€	+ 10,9 M€	+ 7,5 M€
Martinique	+ 1,9 M€	+ 9,8 M€	+ 7,9 M€
Guyane	+ 14,2 M€	+ 16,5 M€	+ 2,3 M€
Réunion	+ 14,5 M€	+ 26,5 M€	+ 12 M€

La contribution des ensembles intercommunaux de métropole demeurerait inchangée, les critères n'ayant pas été modifiés. Les reversements dont ils bénéficient diminueraient de 3,3% en moyenne. Par ailleurs, sept territoires de métropole deviendraient inéligibles au FPIC.

b. Simulation du FPIC 2019 avec majoration du PFIA du produit de l'octroi de mer

Le prélèvement des DOM passerait de 3,1 M€ à 27,5 M€ soit une augmentation de 24,3 M€, les trois territoires prélevés voyant leur contribution passer à 15,1 M€ et huit nouveaux territoires devenir contributeurs.

Parallèlement, le montant total reversé pour les DOM passerait de 37,1 M€ à 60,5 M€ (soit une augmentation de 23,4 M€). Les dix territoires déjà bénéficiaires le resteraient et verraient leur reversement passer à 36,3 M€, soit une légère hausse par rapport à la situation actuelle. Sept nouveaux territoires deviendraient bénéficiaires.

Le solde entre les contributions acquittées par les DOM et les reversements dont ils bénéficient se dégraderait légèrement (- 0,9 M€).

La situation serait très différente d'un département à l'autre, seule La Réunion étant gagnante dans l'ensemble :

	FPIC 2019	FPIC « droit commun »	Ecart
Guadeloupe	+ 3,4 M€	+ 1,2 M€	- 2,2 M€
Martinique	+ 1,9 M€	+ 1,1 M€	- 0,8 M€
Guyane	+ 14,2 M€	+ 13,9 M€	- 0,3 M€
Réunion	+ 14,5 M€	+ 16,9 M€	+ 2,4 M€

En métropole, le prélèvement portant sur les ensembles intercommunaux contributeurs baisserait de 2,4%, tandis que les reversements des territoires bénéficiaires diminuerait de 2,6%.